



COMMUNE D'EREZEE

**PROCÈS -VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 12/03/2019**

**PRÉSENTS : MM.** M. HENROTIN, Présidente  
M. JACQUET, Bourgmestre,  
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,  
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,  
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, P.  
ADAM HENET et N. DETROUX, Conseillers,  
F. WARZEE, Directeur général

**SÉANCE PUBLIQUE**

---

**2. Procès-verbal de la séance précédente**

**Le Conseil communal**

***Monsieur Peterson ADAM HENET, Conseiller communal, entre en séance à l'entame de ce point.***

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 26 février 2019.

**3. Décisions des autorités de tutelle - Communication**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu ledit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

**Se voit communiquer**, par le Collège communal, copie conforme de la décision des autorités de tutelle suivante :

- L'arrêté de la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux du 28 février 2019 par lequel elle approuve la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la Régie communale autonome "Centre sportif d'Erezée".

**4. Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit "Parc d'activités économiques de Briscol" (Erezée) révisant le plan de secteur de Marche - La Roche et contenant les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance révisant partiellement le périmètre de reconnaissance dit « Zone de Briscol » (arrêté le 21 décembre 1994) en vue de le relocaliser et de l'étendre et les éléments relatifs au périmètre d'expropriation nécessaires à la mise en œuvre du périmètre révisé - Adoption définitive**

## **Le Conseil communal**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1er, 46 à 52 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier l'article D.II.67 portant sur les dispositions transitoires des Plans Communaux d'Aménagement (PCA) ;

Considérant que, conformément à l'article D.II.67 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017, les dispositions transitoires s'appliquent au Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Parc d'activités économiques de Briscol » (Erezée) dont l'avant-projet a été adopté par le Conseil communal le 14 juillet 2015 ; que l'établissement de ce PCA se poursuit donc selon les dispositions en vigueur avant le 1er juin 2017 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) qui reconnaît l'importance de structurer les entités rurales et de développer le tissu économique local ;

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche, approuvé le 26 mars 1986, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, tel que modifié à ce jour et notamment l'article 9bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatifs aux infrastructures d'accueil des activités économiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement de parcs d'activités économiques (en particulier les articles 85 et suivants relatifs aux dispositions abrogatoires et transitoires) et son arrêté d'application ;

Vu la délibération du 17 mars 2011 du Conseil communal d'Érezée demandant au Gouvernement wallon de prendre un Arrêté autorisant l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement dit « Parc d'activités économiques de Briscol » à Érezée en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Considérant que dans cette même délibération le Conseil communal désigne l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Parc d'activités économiques de Briscol » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié par l'arrêté du 12 mai 2011, adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49 bis du CWATUP ;

Considérant que le projet dit « Parc d'activités économiques de Briscol » est repris dans la liste des projets de Plans Communaux d'Aménagement (PCA) élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49 bis, alinéa 1er du CWATUP adoptée par le Gouvernement wallon dans son Arrêté du 27 mai 2009, modifié par l'Arrêté du 12 mai 2011 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 novembre 2014 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dit « Parc d'activités économiques de Briscol » (Erezée) en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Considérant que cet Arrêté ministériel porte sur 2 périmètres (périmètre 1/2 dit « Projet » & périmètre 2/2 dit « Compensatoire ») ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 14 juillet 2015 adoptant l'avant-projet de plan et le projet de contenu de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Considérant le courrier du 30 juillet 2015 du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD)/Pôle Environnement décidant de ne pas remettre d'avis sur le projet de contenu du RIE ;

Considérant l'avis favorable du 10 septembre 2015 de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT)/Pôle Aménagement du Territoire sur le projet de contenu de RIE moyennant l'analyse de l'impact sur la wateringue ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2015 approuvant le contenu du RIE et désignant le bureau d'études Pissart pour la réalisation dudit RIE ;

Considérant le RIE réalisé par le bureau d'études Pissart (Annexe 1, Volet 4) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 février 2017 validant les conclusions du RIE et sollicitant la modification de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 2014 sur base des recommandations du RIE ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2017 modifiant l'Arrêté du 26 novembre 2014 autorisant l'élaboration du PCA dit « Parc d'activités économiques de Briscol » (Erezée) ;

Considérant que l'avant-projet de PCA a été amendé sur base des recommandations du RIE et de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2017 ;

Considérant à cet égard le tableau ci-dessous qui reprend les recommandations du RIE ainsi que les réponses qui y sont apportées ;

Thématique	Incidences relevées par le RIE	Réponses apportées par le Projet
<b>I. A. Périmètre 1/2 dit « Projet »</b>		
<b>Cadre légal</b>		
<b>I.A.1. PASH</b>	Ajuster le PASH sur base de la modification planologique	<b>Mesure externe</b> du PCA : Une fois la révision du plan de secteur par PCA approuvée par Arrêté ministériel, une demande de modification du PASH sera introduite afin d'assurer l'adéquation entre le plan de secteur modifié et le PASH.
<b>I.A.2. PRE</b>	Ajuster le périmètre de reconnaissance économique existant sur base de la modification planologique	La révision du plan de secteur par PCA dit « Parc d'activités économiques de Briscol » (Erezée) est accompagnée d'une demande de reconnaissance économique et d'expropriation (Volet 3). De manière complémentaire à la révision du plan de secteur, cette demande vise à relocaliser la partie non urbanisée du périmètre de reconnaissance et d'expropriation existant dit « Zone de Briscol » (Erezée) arrêté le 21/12/1994. Cette relocalisation permettra d'éviter l'urbanisation de terrains présentant des contraintes techniques, environnementales et paysagères et permettra d'offrir une capacité d'accueil de terrains

		à vocation économique effective.
<b>Cadre physique</b>		
<b>I. A.3. Relief</b>	Aucune incidence majeure mais localement des pentes légèrement plus marquées	<p>Les options du PCA relatives à l'urbanisme et à l'architecture ainsi que les options relatives au paysage (2ème volet, III.2. &amp; III.5.) préconisent de limiter au maximum les modifications de relief du sol et d'éviter tout effet promontoire. Dans cet esprit, les modifications du sol ne sont autorisés que pour permettre un ajustement du relief entre les voiries, les espaces de cours de services, les aires de parking et les bâtiments ainsi que pour permettre la récolte des eaux au point bas.</p> <p>En outre, sur base des recommandations du RIE, les mouvements de terres (déblais-remblais) soient, dans la mesure du possible gérés à l'échelle de la parcelle ou, à tout du moins, à l'échelle du parc d'activités économiques.</p>
<b>I. A.4. Sols</b>	Dans l'ensemble, présence de sols aux caractéristiques de drainage défavorable	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA ont été complétées par des options en matière de salubrité (2ème volet, III.4.4.). Ainsi, lors de la mise en œuvre et en fonction des situations rencontrées, toutes les mesures sont prises pour garantir la salubrité des constructions et des parcelles (notamment pour tenir compte des capacités de drainage défavorable du sol à certains endroits et de l'aléa d'inondation faible bordant le ruisseau de Sadzot).</p> <p>A cet égard, les options du PCA relatives à la gestion des eaux (2ème volet, III.4.2.) précisent qu'un réseau de noues pourraient être réalisé tant sur le domaine public que sur le domaine privé.</p>
<b>I.A.5. Hydrologie</b>	Présence d'une petite zone d'aléa d'inondation faible dans le coin nord-est du périmètre	<p><i>Cf. réponse apportée à la remarques du RIE I.A.4. Sols.</i></p> <p>A noter que la partie du site concernée par l'aléa d'inondation</p>

		faible devrait accueillir un dispositif de rétention des eaux du futur parc d'activités économiques. Ce dernier sera dimensionné de manière à garantir le régime hydrologique du ruisseau de Sadzot auquel est associé l'aléa d'inondation faible.
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>I.A.6. Eaux pluviales</b>	a) Localisation du bassin de rétention de la phase 1 au point bas	Le plan d'affectation a été adapté sur base des recommandations du RIE. Ainsi, la réservation pour des dispositifs de rétentions des eaux reprenant les eaux de la moitié ouest du projet a été déplacée en bordure de la zone mixte (10.2.). Outre le fait qu'elle permet d'assurer la reprise des eaux de l'ensemble des entreprises de la 1ère phase, elle permet également d'accroître la mise à distance des activités économiques par rapport aux habitations le long de la N807.
	b) Dimensionnement des bassins de rétention en tenant compte de la capacité de drainage défavorable du sol	Les dispositifs de rétention des eaux ont été dimensionnés en connaissance de cause pour tenir compte de la faible capacité d'infiltration du sol.
	c) Contradiction dans les options entre la limitation des surfaces imperméabilisées et l'obligation d'imperméabiliser minimum 50% de la parcelle pour densifier le parc d'activités économiques	Sur bases des recommandations du RIE, les options relatives à l'urbanisme et à l'architecture (2ème volet, III.2.) ont été adaptées. Une distinction est ainsi faite entre la volonté de densifier les espaces économiques (coefficient d'artificialisation) et la volonté de limiter un maximum l'imperméabilisation des surfaces en dehors de tout risque de pollution du sol et de la nappe phréatique.
	d) Encourager les toitures végétales pour lutter contre le ruissellement et les difficultés d'infiltration	Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à l'urbanisme et à l'architecture (2ème volet, III.2.) ont été adaptées afin d'encourager la végétalisation des toitures plates.
<b>I.A.7. Eaux usées</b>	Vérification de la qualité des eaux usées épurées rejetées par les entreprises	<b>Mesure externe</b> : La question du raccordement au réseau d'égouttage est prise en compte au stade de la demande permis. Néanmoins, eu égard au régime d'assainissement autonome et à

		<p>l'épuration individuelle à la parcelle, la réalisation d'une chambre de visite au point de sortie de la parcelle est judicieuse.</p> <p>A noter que le raccordement à proprement parler est contrôlé par l'administration communale dans la foulée de la réalisation des travaux.</p>
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.A.8. Eléments intéressants existants</b>	Maintien des alignements d'arbres qui suivent le chemin agricole en bordure sud et est du périmètre	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation et le plan masse ont été adaptés afin de garantir le maintien du cheminement doux et l'alignement d'arbres existant (surimpression : « 51. Dispositif tampon ») en bordure sud du périmètre.</p> <p>En bordure est l'alignement d'arbres existant est renforcé au plan d'affectation par une zone d'espace vert arboré (50.2.). Néanmoins, le maintien de cet alignement est pour partie tributaire du tracé qu'adoptera le tracé de voirie pour la seconde phase du parc d'activités économiques (surimpression : « B. Réserve pour une voirie communale »). Si d'aventure l'alignement d'arbre existant venait à être détruit en tout ou en partie, les options du PCA relatives au paysage (2ème volet, III.5.2.) impose la nécessité de reconstituer un réseau de haies de hautes et de moyennes tiges pour faciliter l'intégration du projet économique dans la structure paysagère du complexe agricole. Cette solution est représentée au plan masse.</p>
<b>I.A.9. Plantations</b>	Précision sur la mise en œuvre des plantations et sur le choix des essences.	<p>Les options du PCA relatives aux espaces verts (2ème volet, III.6.) définissent un cadre clair pour la réalisation des dispositifs d'isolements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Choix d'essences feuillues locales et adaptées au milieu en n'oubliant pas les essences fruitières et</li> </ul>

		<p>mellifères ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les plantations doivent assurer une fonction d'intégration paysagère, de structuration de l'espace et favoriser une meilleure biodiversité (mélange de plusieurs essences,...) ;</li> <li>• Traitement différencié du dispositif d'isolement en fonction des enjeux ;</li> <li>• Les zones d'espaces verts arborés (50.2.) sont obligatoirement plantées préalablement à la commercialisation des parcelles ;</li> <li>• ...</li> </ul> <p>Par conséquent, le PCA définit un cadre adéquat dont le suivi et l'interprétation seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>mesure externe</b> du PCA).</p>
<b>Cadre de vie, urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.A.10. Equilibre planologique</b>	Excédent de compensation qui pourrait être utilisé pour réajuster légèrement la limite ouest de la zone d'activité économique mixte	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel sur ce point (Arrêté ministériel du 17 juillet 2017).
<b>I.A.11. Configuration du parc d'activités économiques</b>	Au nord du périmètre, la configuration de la ZAEM le long de la N807 la rend difficilement exploitable pour l'implantation d'entreprises	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel sur ce point (Arrêté ministériel du 17 juillet 2017).
<b>I.A.12. Proximité avec la zone d'habitat à caractère rural</b>	a) Compatibilité entre le parc d'activités économiques et les habitations (bruits, poussières, odeurs, impact visuel, ombrage, perte d'intimité,...)	Les options du PCA précisent qu'une activité économique peut être interdite en cas de nuisances jugées incompatible avec le voisinage (notamment par rapport aux habitations le long de la N807). Le suivi et l'interprétation de cette précision seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
	b) Attention particulière au	Le plan d'affectation a été adapté

	niveau du dispositif d'isolement	sur base des recommandations du RIE. Ainsi, la zone d'espace vert arboré (50.2.) est remplacée par une réservation pour un dispositif d'isolement (D) d'une emprise de 6 m. Cette réservation offre plus de souplesse que la zone d'espace vert arboré (50.2.) puisqu'elle permet un traitement varié de l'interface qui soit adapté aux fonctions accueillies dans la zone mixte (10.2.) (ex : plantations, mur végétal,...).
<b>I.A.13. Intégration paysagère</b>	a) Emprise du dispositif d'isolement à élargir afin d'assurer l'intégration paysagère	Le plan d'affectation a été adapté sur base des recommandations du RIE. Ainsi, le dispositif d'isolement a été élargi de 4 à 6 m, voire à 8 m en bordure ouest.
	b) Visibilité du site depuis les villages voisins et en particulier depuis Erpigny & renforcement des plantations le long de la route d'Erpigny en bordure sud-ouest du périmètre du PCA	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au paysage et aux espaces verts ont été précisées (2ème volet, III.5 &amp; III.6.). Ainsi, le PCA prévoit que les haies vives bordant la voirie communale (40.1.2.) sont obligatoirement maintenues et renforcées (le plan masse a d'ailleurs été adapté en ce sens). Ces éléments de maillage écologiques se prolongent en bordure et au sein du parc d'activités économiques, ce qui facilite son intégration dans la structure paysagère du complexe agricole.</p> <p>A noter également la volonté d'élargir le dispositif d'isolement arboré en bordure ouest du futur parc d'activités de 6 m (largueur préconisée par le RIE) à 8 m afin de permettre la mise en place d'un dispositif d'isolement plus conséquent.</p>
<b>I.A.14. Effet d'entrée</b>	Précision à apporter au niveau de l'aménagement et de la sécurisation des 2 carrefours sur la N807	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la mobilité (2ème volet, III.1.) et le plan masse ont été adaptés. Ainsi, le PCA prévoit un dispositif de sécurité pour réguler la vitesse en amont du carrefour entre la N807 et les routes d'Awez et de Sadzot en venant du village d'Erezée (îlots directionnel avec marquage). Cette option a été retenue compte



		<p>tenu de l'impossibilité d'agir directement au niveau du carrefour (faible emprise du domaine public &amp; proximité trop importante de constructions) et en tenant compte de la sortie de virage en montée en venant d'Erezée. Ce dispositif permet également de sécuriser l'accès au parc d'activités et de marquer l'entrée ouest dans le village de Briscol.</p> <p>A noter que ce dispositif de sécurité pourrait également être complété par une réduction plus progressive de la vitesse jusqu'à la zone 30 au centre de Briscol (<b>mesure externe</b> du PCA).</p> <p>En ce qui concerne le second accès, aucun aménagement n'est prévu à ce stade. Outre le fait qu'il demeure facultatif (la réservation de voirie communale prévoit soit un bouclage à partir de la N807, soit un accès unique avec une aire de retournement), la vitesse de circulation sur la N807 à sa hauteur devrait être maîtrisée par la réalisation du dispositif de sécurité, à l'ouest, et par le ralentissement généré au sein du village de Briscol, à l'est.</p>
<b>I.A.15. Connexions entre quartiers</b>	La N807 constitue une barrière forte entre le futur parc d'activités et les quartiers existants au-delà de la voirie régionale	Les options du PCA relatives à la mobilité (2ème volet, III.1.) prévoient que des traversées piétonnes sécurisées soient aménagées chaque fois que cela est nécessaire.
<b>I.A.16. Cheminements existants</b>	Le tracé de voiries supprime des alignements de haie à caractère champêtre bordant les cheminements existants et altère le paysage bocager.	<i>Cf. réponse apportée à la remarques du RIE I.A.8. Eléments intéressants existants</i>
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>I.A.17. Activités économiques et zone d'habitat à caractère rural</b>	Pertinence d'exclure l'implantation d'activités économique dans la zone d'habitat à caractère rural eu égard à la situation existante (terrains coincés entre la N807 et le futur parc d'activités économiques)	Exception fait de la portion de zone d'habitat à caractère rural couverte par un permis d'urbanisation, le plan d'affectation a été adapté sur base des recommandations du RIE par l'ajout d'une zone mixte (10.2.) le long de la N807. Cette zone mixte (10.2.) permet l'accueil de fonctions

		résidentielles mais également économiques dans la mesure où elles restent compatibles avec le contexte environnant.
<b>I.A.18. Impact sur l'agriculture</b>	Un agriculteur est principalement impacté par le projet (à noter qu'il exploite également une partie des terrains situés sur le périmètre compensatoire)	<p>Au préalable, rappelons que l'intérêt d'un particulier doit être mis en perspective avec l'intérêt général de créer un parc d'activités économiques à Erezée (Cf. <i>note justifiant l'intérêt général, l'utilité publique à exproprier et l'extrême urgence (3ème volet, II.2.)</i>).</p> <p>En outre, différentes mesures du PCA permettent d'atténuer un maximum l'impact constaté sur cet agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur base des recommandations du RIE, le phasage du projet déjà envisagé par l'avant-projet de PCA a été confirmé. En effet, ce dernier permet de limiter fortement l'impact du projet sur l'exploitant agricole à moyen terme. A cet égard, le Conseil communal a pris la décision de ne pas démarrer la 2ème phase du projet avant que la phase 1 ne soit significativement commercialisée (+/- 80%) ;</li> <li>• Si la superficie globale de l'exploitant le plus touché est quelque peu réduite suite à la réalisation du PCA, le PCA sécurise également davantage son exploitation car il permet de soustraire davantage de terrains destinés à l'urbanisation (Cf. <i>réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.23.f)</i>) ;</li> </ul>

		<p>En outre, de manière opérationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les propriétaires et les exploitants des terrains expropriés seront dûment indemnisés (Cf.. <i>réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.43. Indemnisation des exploitants</i>)</li> <li>• Les terrains en attente d'être commercialisés pourront être laissés à l'exploitant par l'Intercommunale IDELUX à titre précaire et gratuit, ce qui permet de réduire fortement l'impact du projet à moyen terme ;</li> <li>• La Commune en collaboration avec l'Intercommunale IDELUX recherchent des terrains pouvant servir de compensation agricole. Cette solution semble, en effet plus réaliste que la procédure de remembrement agricole suggérée par le RIE.</li> </ul>
--	--	--

<b>Mobilité</b>		
<p><b>I.A.19. Voiries interne du futur parc d'activités économiques</b></p>	<p>a) Tracé contraignant de voirie de la 2ème phase d'équipement</p>	<p>Le plan d'affectation du PCA et les options relatives à la mobilité (2ème volet, III.1.) ont été adaptés sur base des recommandations du RIE. Ainsi, le tracé de voirie de la seconde phase d'équipement a été remplacé par une réservation de voirie élargie. Cette dernière permet d'offrir plus de souplesse pour sa réalisation afin de répondre au mieux aux besoins économiques. Elle permet soit le bouclage du réseau interne du parc d'activités économiques au niveau de la N807, soit un fonctionnement à partir d'un accès unique avec une aire de retournement. Dans</p>

		tous les cas, la continuité des cheminements doux est assurée (intégration dans le domaine public de la voirie interne du parc d'activités économiques ou maintien en l'état). De même que l'accès aux parcelles agricoles.
	b) Limitation de la vitesse sur les voiries internes du parc d'activités	La question de limitation de la vitesse sur les voiries (communales/régionales) sortent du cadre du PCA ( <b>mesure externe</b> ). Néanmoins, le Conseil communal considère pertinente la proposition de limiter la vitesse au sein du futur parc d'activités économiques à 50 km/h.
	c) Surdimensionnement du domaine public au détriment de surfaces dédiées à l'activité économique	Le Conseil communal prend acte de cette remarque. Néanmoins, sur base de l'expertise de l'Intercommunale IDELUX en la matière (connaissance fine des équipements nécessaires aux parcs d'activités économiques, volonté d'optimiser le ratio surface nette vendable/surface brute totale), il n'apparaît pas possible de réduire davantage l'emprise du domaine public (emprise des impétrants, nécessité de maintenir des noues pour drainer le terrain et rabattre la nappe, volonté d'avoir un équipement qualitatif,...).
<b>I.A.20. Stationnement</b>	Préciser le nombre d'emplacement de parking dans la zone de construction résidentielle	Sur base des recommandations du RIE, les options relatives au stationnement dans la zone de construction résidentielle ont été complétées. Ainsi, le PCA précise que le stationnement en zone de construction résidentielle est dimensionné pour accueillir minimum 2 véhicules par logement.
<b>Equipements</b>		
<b>I.A.21. Consultation des gestionnaires de réseaux et d'équipements</b>	Consultation des gestionnaires de réseaux et d'équipements en ce qui concerne les impositions techniques et les nouveaux équipements à prévoir	<b>Mesure externe</b> du PCA : Vérifier les impositions techniques auprès des gestionnaires de réseaux et d'équipements ainsi que le dimensionnement des équipements.  Signalons, néanmoins, que dans le cadre du dossier de reconnaissance et d'expropriation (3ème volet du dossier), ces éléments ont déjà été pris en

		considération afin d'estimer les coûts d'équipements du futur parc d'activités.
<b>B. Périmètre 2/2 dit « Compensatoire »</b>		
<b>I.B.1. Choix des affectations</b>	Pertinence de l'affectation partielle des terrains déclassés en zone naturelle eu égard à sa faible valeur écosystémique et spécifique.	<p>Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 17 juillet 2017). Néanmoins, l'Arrêté ministériel ne rencontre que partiellement la demande du Conseil communal aux motifs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le terrain est adjacent et partiellement ceinturé par le site Natura 2000 dit « Haute Vallée de l'Aisne » (BE34013) et que le découpage du site au droit de ces parcelles découlait de leur affectation au plan de secteur en zone urbanisable ;</li> <li>• les terrains concernés présentent un potentiel de développement en termes de biodiversité qui, s'il ne s'exprime pas pleinement à l'heure actuelle, peut s'affirmer si la gestion extensive des parcelles se poursuivait sur le moyen terme. Dans cette optique, il convient de garantir le maintien d'une agriculture extensive, d'éviter la plantation de sapin de Noël, de limiter les risques d'urbanisation et/ou d'artificialisation dans cette zone et en particulier pour les terrains situés au sud-est qui sont au contact avec la zone Natura 2000 ;</li> <li>• L'affectation en zone agricole de l'entièreté de la zone enclavée ne permettrait pas</li> </ul>

		<p>d'assurer une intégrité optimale des zones sous statut de protection adjacentes ;</p> <p>Par conséquent, l'Arrêté ministériel modificatif limite la réduction de la zone naturelle au profit de la zone agricole de manière à réduire les contraintes pour l'exploitation agricole des terrains concernés sans pour autant mettre en péril la protection de la zone Natura 2000 proche.</p> <p>Le Conseil communal prend acte de cette décision et y souscrit dans la mesure où l'inscription de la zone naturelle n'est pas de nature à remettre en cause les pratiques agricoles actuelles de l'exploitant mais qu'elle permet d'assurer une meilleure protection de l'environnement.</p>
<b>I.B.2. Objectifs généraux</b>	<p>Les enjeux du périmètre compensatoire doivent contribuer à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conservation du paysage bocager,</li> <li>- le maintien des pratiques agricoles existantes afin de préserver et de gérer le milieu agri-environnemental existant.</li> </ul>	<p>Les options du PCA relatives au paysage et aux espaces verts (2ème volet, IV.5.) précisent la nécessité de maintenir et renforcer les éléments de maillage écologiques pour des raisons paysagères et environnementales.</p> <p>Le maintien des pratiques agricoles existantes découle directement de la volonté de préserver le milieu agri-environnemental existant.</p>

Considérant que, conformément à l'article 51, § 1er du CWATUP, le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire Délégué sur l'avant-projet de plan amendé sur base des recommandations du RIE ;

Considérant l'avis du Fonctionnaire Délégué reçu en date du 25 août 2017 (Annexe 2) ;

Considérant que l'avant-projet de PCA a été amendé sur base des recommandations du Fonctionnaire délégué (Annexe 1) ;

Considérant que le projet de plan s'écarte du plan de secteur pour les motifs figurant dans les Arrêtés ministériels précités ;

Considérant la volonté du Conseil communal de joindre au projet de PCA les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance révisant le périmètre de reconnaissance économique dit « Zone de Briscol » (arrêté le 21 décembre 1994) en vue de le relocaliser et de l'étendre et les éléments relatifs à l'expropriation des immeubles nécessaires à l'aménagement des espaces destinés à accueillir des

activités économiques, à favoriser leur implantation ou à permettre l'extension d'activités existantes afin de pouvoir mettre plus rapidement les terrains à disposition des entreprises ;

Considérant que le décret du 2 février 2017 est entré en vigueur le 1er septembre 2017 et qu'il prévoit une disposition transitoire permettant de poursuivre la procédure de reconnaissance et d'expropriation sous l'ancien régime (décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques) pour autant que le Fonctionnaire Dirigeant (DEPA) ait préalablement accusé réception du dossier complet avant cette date (Article 88) ;

Considérant que le Fonctionnaire Dirigeant a accusé réception du dossier complet le 10 août 2017 (Annexe 3) ;

Considérant, par conséquent, que la présente procédure de reconnaissance et d'expropriation reste soumise au décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Considérant que le projet de création d'un parc d'activités à Briscol constitue une opportunité de réviser partiellement le périmètre de reconnaissance et d'expropriation existant dit « *Zone de Briscol* » arrêté le 21 décembre 1994 (+/-7,1 ha sur les 10,9 ha du périmètre existant) qui n'a jamais pu être mis en œuvre (problème de configuration & contraintes techniques, environnementales, paysagères et de mobilité) ;

Considérant, qu'en sus, pour répondre aux besoins identifiés et intégrer l'entreprise Collignon ENG. SA, cette révision s'accompagne d'un accroissement de la surface reconnue de +/-2,2 ha (pour un total de +/- 9,3 ha) ;

Considérant que le projet de PCA a été complété en ce sens par un troisième volet (Annexe 1) concernant le périmètre de reconnaissance révisant le périmètre de reconnaissance économique dit « *Zone de Briscol* » (arrêté le 21 décembre 1994) en vue de le relocaliser et de l'étendre et le périmètre d'expropriation nécessaire à la mise en œuvre du périmètre révisé ; que le plan d'expropriation visé à l'article 3 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques a dès lors été dressé en même temps que le PCA ;

Considérant que cette demande de périmètre de reconnaissance contient notamment une note justifiant l'intérêt général, l'utilité publique et l'extrême urgence de créer un parc d'activités économiques à cet endroit ;

Considérant que la demande de périmètre de reconnaissance contient une demande relative à l'expropriation de biens immeubles au profit de l'Intercommunale IDELUX ;

Considérant l'avis préalable favorable du Fonctionnaire Dirigeant de la DGO6 (DEPA) du 10 août 2017 sur la complétude du dossier au sens du décret du 11 mars 2004 (Annexe 3) ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2017 adoptant provisoirement le projet de PCA accompagné du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Vu les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance révisant le périmètre de reconnaissance économique dit « *Zone de Briscol* » (arrêté le 21 décembre 1994) en vue de le relocaliser et de l'étendre et les éléments relatifs au périmètre d'expropriation nécessaire à la mise en œuvre du périmètre révisé joints au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article 51, § 1er, deuxième alinéa du CWATUP, le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire Dirigeant (DGO6 - DEPA) ;

Considérant l'avis favorable du Fonctionnaire Dirigeant (DGO6 - DEPA) du 4 octobre 2017 (Annexe 4) ;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 30 octobre au 30 novembre 2017 conformément aux prescrits des articles 4, 51 et 61 du CWATUP et de l'article 5 du Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Considérant qu'en complément aux dispositions légales, le Collège communal a également souhaité informer personnellement les habitants de la commune de la tenue de l'enquête publique (distribution en toutes-boîtes de l'avis d'enquête publique) ;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est tenue le mercredi 8 novembre 2017 à 20h à l'administration communale ;

Considérant le procès-verbal du Collège communal du 30 novembre 2017 clôturant l'enquête publique (Annexe 5) ;

Considérant que 55 réclamations/observations ont été enregistrées au cours de l'enquête publique ainsi qu'une pétition contre le projet signée par 78 personnes et une contre-pétition pour le projet signée par 6 personnes ;

Considérant que le tableau ci-dessous reprend les observations/réclamations issues de l'enquête publique et les réponses qui y sont apportées par le Conseil communal; qu'en effet, la prise en compte de chacune des 55 réclamations a nécessité un délai important d'examen et d'analyse minutieux et détaillés , ce qui a eu pour effet de retarder l'adoption de la présente délibération ;

Thématique	Observations/Remarques soulevées	Réponses apportées
<b>II.A. Procédure, information, contenu du dossier, suivi...</b>		
<b>II.A.1. Qui ?</b>	<p>Expliquer en détails qui sont les parties requérantes</p> <p>Qui supporte le coût des acquisitions/expropriation et du développement des parcs d'activités économiques ?Le citoyen ?</p> <p>N'y a-t-il pas un risque d'endettement de la population pour des décennies ?</p>	<p>Le projet de révision du plan de secteur par Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Parc d'activités économiques de Brisol » est un projet d'initiative communale. La demande officielle de mise en révision du plan de secteur par PCA a fait l'objet d'une décision du Conseil communal en date du 17 mars 2011.</p> <p>A sa demande, l'Intercommunale accompagne la Commune dans cette démarche en tant qu'Auteur de projet agréé pour l'élaboration de PCA (décision du Conseil communal du 17 mars 2011 confirmée le 25 juin 2015) et développeur de parc d'activités économiques pour la Province de Luxembourg.</p> <p>L'ensemble des coûts des études préalables, de la procédure conjointe de révision du plan de secteur par PCA et de la demande de reconnaissance économique avec expropriation, des acquisitions/expropriation, de l'équipement du parc d'activités économiques ainsi que le risque commercial sont supportés intégralement par l'Intercommunale IDELUX (sur</p>



		<p>fond propre et pour partie via des subventions régionales octroyées dans le cadre de l'équipement du parc d'activités conformément au Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques).</p> <p>La Commune ne doit donc pas déboursier d'argent pour ce projet.</p>
<p><b>II.A.2. Déontologie</b></p>	<p>Conflit d'intérêt potentiel dans le fait qu'IDELUX soit déjà propriétaire d'une parcelle ?</p>	<p>Le développement et l'aménagement d'espaces à vocation économique, notamment au travers de Plans Communaux d'Aménagement (PCA), sont inscrits dans les statuts de l'Intercommunales IDELUX comme l'illustre cet extrait de l'article 2 :</p> <p><i>« L'association est constituée aux fins de promouvoir le développement économique de la Province de Luxembourg en coopération avec les autorités compétentes et les entrepreneurs privés, notamment en favorisant l'aménagement de l'ensemble de son territoire, l'établissement de nouvelles activités économiques, la reconversion ou l'expansion de celles qui existent.</i></p> <p><i>Dans ce but, l'association a entre autres pour objet d'acquérir, de concevoir, de construire, de transformer, d'aménager ou d'équiper des immeubles destinés à être affectés à des fins industrielles, artisanales, commerciales et de services, de vendre, concéder ou louer des terrains ou des bâtiments à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public avec charge de les utiliser aux fins pour lesquelles ils ont été aménagés.</i></p> <p><i>L'association peut participer à la création et assumer la gestion d'infrastructures utiles au développement économique. A cette fin, l'association peut concourir à l'établissement de plans d'aménagement et en</i></p>

		<p><i>assurer l'exécution en tant que celle-ci est prévue notamment dans le cadre du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme approuvé par l'Exécutif Régional wallon du quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre et de ses modifications subséquentes. Elle peut ainsi notamment prêter ses bons offices à tous les pouvoirs publics en vue de favoriser la coordination des travaux nécessaires à l'aménagement du territoire et au développement des régions en cause et jouer, avec l'accord desdits pouvoirs publics, le rôle de représentant des intérêts économiques de celles-ci. »</i></p>
<p><b>II.A.3. Respect de la procédure</b></p>	<p>a) Explication détaillée de la procédure</p> <p>b) Y a-t-il eu une étude d'incidences ?</p> <p>c) Absence d'information sur la tenue de l'enquête publique sur le site internet de la Commune alors que d'autres avis, plus anciens, y sont publiés</p> <p>d) Absence d'information concernant la tenue d'une réunion d'information publique le 8 novembre</p>	<p>L'ensemble de la procédure est décrite aux articles 4, 47 et suivants et 61 du CWATUP.</p> <p>Conformément à l'Article 50 § 2 du CWATUP, un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) a bien été réalisé par le bureau d'études Pissart.</p> <p>Il a été réalisé suite à la décision du Conseil communal du 10 novembre 2015 arrêtant le contenu du RIE et désignant le bureau d'études Pissart pour réaliser ladite étude.</p> <p>Ce RIE constitue le 3ème volet du projet de Plan Communal d'Aménagement (PCA) repris à l'Annexe 1.</p> <p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et regrette que cette information n'ait pas été publiée sur le site internet. Néanmoins, il souhaite rappeler les démarches entreprises pour informer la population de la tenue de l'enquête publique (Cf. Réponse apportée aux remarques de l'enquête publique II.A.3.d)).</p> <p>Conformément à l'Article 4 du CWATUP, la tenue de l'enquête publique a été annoncée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par voie d'affiches le long du terrain ;</li> <li>• par un avis inséré dans</li> </ul>

		<p>les pages locales de 3 quotidiens d'expression française (le Soir, 23 octobre / l'Avenir du Luxembourg, 24 octobre / la Meuse 23 octobre) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par un toute-boîte déposé le 27 octobre par la Commune.</li> </ul> <p>En outre, les propriétaires des terrains concernés par les expropriations ont également été informés personnellement par recommandé conformément aux Articles 61 du CWATUP &amp; 5 du décret du 11 mars 2004 relatifs aux infrastructures d'accueil des activités économiques.</p>
<p><b>II.A.4. Démocratie</b></p>	<p>Réaliser un tel projet (seulement voulu et quand même accepté par une minorité de la Commune) dans les circonstances actuelles serait un déni de démocratie.</p> <p>Responsabilité morale de nos hommes politiques de trouver des solutions qui agrément l'ensemble de la population</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général et non spécifique au PCA.</p> <p>Par ailleurs, en tant que représentant de la population, la Commune a toujours veillé à ce que la conception du parc d'activités économiques s'intègre au mieux dans son environnement (limitation des nuisances par rapport à la zone d'habitat à caractère rural voisine, demande d'un point d'attention spécifique sur l'impact sur l'agriculture au stade du RIE &amp; décision de ne pas démarrer la 2ème phase avant que la phase 1 ne soit significativement commercialisée, réalisation d'un dispositif de sécurité sur la N807 pour y limiter la vitesse, réalisation des dispositifs d'isolement préalablement à la commercialisation des terrains, ...).</p> <p>En outre, la responsabilité des hommes politiques est d'arbitrer l'éternelle lutte entre l'intérêt particulier et l'intérêt général. Cette question a d'ailleurs fait l'objet de la campagne électorale de 2018 (voir débat sur TV Lux).</p>

		Notons encore que le PCDR approuvé par le Gouvernement wallon fin 2018 reprend explicitement l'installation d'un hall-relais sur le site.
<b>II.A.5. Participation citoyenne</b>	a) Lorsque ce projet fut voté au Conseil communal, une consultation publique de départ a été demandée. Pourquoi n'a-t-elle pas eu lieu ?	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais indique qu'aucune demande n'a été formulée en ce sens.</p> <p>Par ailleurs, la meilleure consultation publique, c'est les élections et ce point faisait partie des débats, notamment lors du débat sur TV Lux.</p>
	b) Manque de communication, asymétrie de l'information en ce qui concerne les droits et devoirs, absence de consultation/concertation préalable notamment avec les riverains concernés par l'implantation de ce projet et/ou par les expropriations associées. Le Collège et IDELUX gère ce dossier de manière agressive	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais il souhaite néanmoins rappeler certains éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de relocalisation du parc d'activités économiques de Briscol est un projet de longue haleine explicitement repris dans la déclaration de politique communale d'Erezée (programme de politique générale pour la période 2012-2018) et dont la 1ère décision remonte au 17 mars 2011.</li> <li>• La procédure encadrant la révision du plan de secteur par PCA dit « Parc d'activités économiques de Briscol » a été réalisée conformément au prescrit légal du CWATUP (articles 47 &amp; suivants) ;</li> <li>• Le dossier et ses évolutions ont été présentés à différentes réunions du Conseil communal, lesquelles étaient accessibles à la population ;</li> <li>• L'ensemble du dossier a été soumis à la consultation du</li> </ul>

		<p>publique dans le cadre de l'enquête publique organisée du 30 octobre au 30 novembre 2017. A cet égard, différents canaux ont été utilisés pour informer la population de la tenue de l'enquête publique et de la réunion d'information publique (<i>Cf. Réponse apportée aux remarques de l'enquête publique II.A.3.d</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Commune et l'Intercommunale IDELUX sont restées à disposition de la population pour répondre à toutes questions éventuelles pendant la durée de l'enquête publique.</li> <li>• Le Collège communal a reçu a de nombreuses reprises toutes personnes souhaitant des informations et, en particulier, l'agriculteur principalement concerné.</li> <li>• Concernant la consultation des exploitants <i>se référer à la réponse apportée aux remarques de l'enquête publique II.A.5.d</i>.</li> </ul>
	<p>c) Inadéquation du projet avec la réflexion du PCDR et les réunions de consultation associées (attachement et attrait touristique pour la commune liés au cadre de vie préservé, désaccord avec le projet, nécessité de soutenir les agriculteurs et encre plus les jeunes,...)</p> <p>Pourquoi cette précipitation et cette volonté de « dribbler » le PCDR en voie d'élaboration ?</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation.</p> <p>Le PCDR, approuvé sans réserve par le Gouvernement wallon fin 2018, comprend explicitement ce projet. Ainsi, il envisage notamment la construction d'un hall-relais sur ce site. Il y a donc adéquation et même interdépendance.</p>
	<p>d) Absence de consultation/</p>	<p>Le Conseil communal prend acte</p>

	concertation des exploitants (Commune, échevin de l'agriculture, IDELUX, étude d'incidences).	de cette réclamation mais souhaite rappeler que Mr Peter, principal agriculteur impacté par le projet a été entendu par la Commune et le Bourgmestre à plusieurs reprises et a été rencontré personnellement par l'Auteur du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) le 24 avril 2016. Cette dernière rencontre a, d'ailleurs, permis de préciser l'impact réel du projet sur l'exploitation de Mr Peter.
<b>II.A.6. Information citoyenne</b>	a) Absence d'information relative à la relocalisation de la ZAE existante lors de demandes d'informations à la Commune (service d'urbanisme) pour l'acquisition/la construction d'un bien à proximité directe du projet.)	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation.  Ces demandes datent de plusieurs années, à un moment où il n'y avait aucune certitude quant à la réalisation définitive du PCA.  Néanmoins, le Conseil communal indique que dans le cadre des demandes de permis, une attention particulière sera portée afin que les parcelles concernées soit le moins possible impactées (par exemple par la création d'une bande végétalisée, l'implantation d'activité générant moins de nuisances à proximité directe,...)
	b) Transparence de l'information et du contenu du dossier (« enfumage », « flou artistique » lors de la réunion d'information publique, intérêts cachés (régularisation d'une situation existante, culture du secret,...)?	Concernant le manque de communication et la transparence de l'information, <i>se référer à la réponse apportée aux remarques de l'enquête publique II.A.5.b).</i>  Concernant l'intérêt de la Commune de développer ce parc d'activités, le Conseil communal regrette les termes utilisés et renvoie à <i>la réponse apportée aux remarques de l'enquête publique II.B.2.d).</i>
	c) Absence d'information concernant un éventuel projet rue d'Awez (abattage massif d'arbres)	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation qui sort du cadre du PCA.
<b>II.A.7. Contenu du dossier</b>	a) Dossier volumineux, flou, superficiel sur une série de thématiques (problème hydrographique, énergétique,	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et souhaite rappeler les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le niveau de précision</li> </ul>

	<p>déchets, eaux usées, pollution, trafic,...)</p> <p>Projet réalisé par des technocrates qui ignorent bien évidemment les aspects humains &amp; sociaux et ne tiennent pas compte des réalités de terrains.</p>	<p>est adapté à ce type de document et les analyses ont été réalisées avec toute la rigueur que requiert l'élaboration de ce type de document.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Auteur de projet du PCA et l'Auteur du RIE disposent des agréments requis par le CWATUP et le Code de l'Environnement pour la réalisation des études produites.</li> <li>• Le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE), réalisé par un auteur de projet agréé indépendant de l'auteur du PCA, a pour rôle de valider/faire évoluer le projet. Il a soit validé les choix opérés, soit conduit à des ajustements.</li> <li>• Le projet a été réalisé en étroite collaboration avec le Collège communal qui dispose d'une connaissance fine de son territoire.</li> <li>• Pour rappel, le Plan Communal d'Aménagement (PCA) définit un cadre (philosophie d'aménagement, positionnement des enjeux, objectifs de mise en œuvre,...) au travers duquel chaque demande de permis sera analysée.</li> </ul>
	<p>b) Nombreuses erreurs et imprécisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de 2 lignes HT aériennes alors qu'il n'y en a qu'une</li> <li>- présence de fibre optique alors qu'au contraire, les lignes</li> </ul>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation. En réponses à cette dernière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il existe bel et bien 2 lignes HT/MT aériennes. La 1ère traverse les pâtures au</li> </ul>

téléphoniques sont de standard inférieur dans le secteur

- photoplans pas à jour
- contradiction entre le caractère structurant de la N807 par rapport à l'E25 et à la N86.
- accessibilité en transport en commun est nulle et non faible

Ces imprécisions doivent être corrigées avant de repasser le dossier à enquête publique de manière valide.

cœur du périmètre perpendiculairement à la N807 tandis que la seconde rejoint la N807 à hauteur du carrefour avec le chemin n°38 au nord-est du périmètre (Cf. *Projet de PCA, Volet 1 : plan des infrastructures techniques*).

- Sans revenir sur la qualité des connections téléphoniques sur le territoire communal, la description et la localisation des impétrants existants (Cf. *Projet de PCA, Volet 1 : plan des infrastructures techniques*) au sein du site découlent d'une demande officielle faite aux gestionnaires de réseaux via la plateforme <https://www.klim-cicc.be>. Dans le cadre de cette demande, Proximus a renseigné la présence d'une gaine fibre optique le long de la N807.
- L'analyse de la situation existante (Volet 1 du projet de PCA) est basée sur les données disponibles lors de la réalisation de l'état des lieux (soit fin 2014). L'orthophotoplan de 2013 était donc bien le plus récent à cette époque. Néanmoins, l'analyse de la situation existante a tenu compte des évolutions de l'époque en renseignant notamment l'habitation en cours de construction en face du Moulin Seron (Cf. *Projet de PCA, Volet 1 : rapport*



		<p><i>pp. 79 &amp; suivantes &amp; Carte de la situation existante de fait).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La N807 joue un rôle structurant à l'échelle communale en assurant la jonction entre 2 voiries structurantes d'un niveau supérieur (l'E25 et la N86). Il n'y a donc pas de contradiction, juste une différence d'échelle.</li> <li>• En ce qui concerne l'accessibilité en transport en commun, le Conseil communal fait sienne la remarque formulée indiquant que l'offre y est nulle et pas faible. Cette analyse est également partagée par le RIE p.101.</li> </ul> <p>Au vu de ce qui précède, l'essentiel des imprécisions relevées est inexact et l'imprécision mineure résiduelle n'est pas de nature à remettre en cause la compréhension du projet dans son ensemble. Il n'y a, dès lors, pas lieu de recommencer l'enquête publique.</p>
	<p>c) Plusieurs exploitants sont concernés par le dossier mais tous ne sont pas cités</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et souhaite rappeler les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse de l'impact sur l'activité agricole et en particulier sur l'exploitation de Mr Peter découle d'une demande formulée explicitement par le Conseil communal dans sa décision du 14 juillet 2015.</li> <li>• Le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) évite un maximum de citer le nom des exploitants lorsqu'il analyse l'impact sur</li> </ul>

		<p>l'activité agricole en préférant le terme « exploitation n°x » (Cf. Volet 4 : RIE p. 133 à 136). Le nom de Mr Peter apparaît néanmoins dans les conclusions car il s'agit de l'agriculteur le plus impacté pour lequel le Conseil communal avait demandé une analyse spécifique.</p>
	<p>d) Absence de demande et d'autorisation d'exploiter et de publier les données de l'exploitation de certains agriculteurs dans l'étude d'incidences (p.134).</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais rappelle sa volonté d'analyser l'impact sur l'activité agricole et en particulier sur l'exploitation agricole de Mr Peter (décision du Conseil communal du 14 juillet 2015). Cette analyse n'aurait pu être réalisée sans une connaissance fine du fonctionnement de ces exploitations. Par conséquent, l'usage de ces données ne visait pas à nuire aux exploitants concernés mais bien à objectiver l'impact du projet sur ceux-ci.</p>
<p><b>II.A.8. Respect du cadre défini par le PCA</b></p>	<p>Inquiétude sur l'incapacité de la Commune pour le faire respecter à Briscol notamment pour l'une ou l'autre habitation mais aussi l'entreprise Collignon, très loin d'être camouflée par un haut bocage, au niveau environnemental,...</p> <p>Le projet manque de garanties opérantes.</p>	<p>Il s'agit d'une <b>mesure externe</b> au PCA. Toutefois, le PCA définit un cadre clair au travers duquel les demandes de permis devront être interprétées. Par conséquent, dans le cas où les demandes de permis sont non conformes au prescrit du PCA – devenu schéma d'orientation locale (SOL) à l'entrée en vigueur du CoDT - les écarts devront être dûment motivés au regard de l'article D.IV.5. du CoDT. A cet égard, le Conseil communal assisté d'un Comité de suivi sera particulièrement attentif au respect du cadre réglementaire et analysera avec attention toute demande d'écart.</p> <p>Par ailleurs, étant donné que la procédure de PCA est conjointe avec une procédure de reconnaissance et d'expropriation, l'autorité compétente pour délivrer le</p>

		permis au sein du futur parc d'activités économique sera le Fonctionnaire Délégué (article D.IV.22, alinéa 1er, 6° du CoDT).
<b>II.B. Périmètre 1/2 dit « Projet »</b>		
<b>Pertinence, intérêt &amp; localisation du projet</b>		
<b>II.B.1. Pertinence de la révision du plan de secteur pour créer un PAE</b>	a) Par rapport aux besoins et à la demande locale (entrepreneurs, PME,...) notamment eu égard à la proximité de parc d'activités mieux localisés (ex : Vaux-Chavanne).	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation.</p> <p>Concernant l'intérêt de créer un par d'activité économiques à Erezée, <i>se référer à la note justifiant l'intérêt général, l'utilité publique à exproprier et l'extrême urgence (3ème volet, II.2.) &amp; à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.3.a).</i></p> <p>Concernant l'alternative qui consiste à privilégier la dissémination et l'intégration des activités dans le tissu rural et villageois, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.24.a), II.B.24.c) &amp; II.B.26.</i></p> <p>Par ailleurs, eu égard à la longueur des procédures (1ère décision le 17 mars 2011), et à l'absence de disponibilités foncières en phase avec les besoins des investisseurs (ce qui justifie la relocalisation de la zone existante), il est difficile de quantifier précisément la demande économique. Toutefois, sans démarche commerciale proactive en l'absence d'offre effective, la Commune et l'Intercommunale IDELUX enregistrent régulièrement des marques d'intérêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 demandes en ZAEM pour des superficies de l'ordre de 15-20 ares chacune depuis début 2017 à l'Intercommunale IDELUX ;</li> <li>• 2 demandes en ZAEM pour des superficies de l'ordre de 20 ares chacune depuis 2016</li> </ul>

		ainsi que 2 demandes en zone mixte à la Commune.
	<p>b) Par rapport au manque de succès de la zone d'activité économique mixte existante</p> <p>Le manque de visibilité ne constitue pas un argument pertinent (succès de la Chocolaterie, visibilité via internet,...)</p>	<p>Le Conseil communal souhaite rappeler que la relocalisation partielle de la zone d'activité économique existante à Briscol vise d'une part à proposer un projet plus en phase avec les besoins des entreprises (accessibilité, visibilité, niveau d'équipements,...) et d'autre part à pallier aux problèmes que présente le site actuel (contrainte d'accès, contraintes techniques liés à la topographie et à la configuration de la zone, contrainte paysagère lié à sa position dominante dans le paysage &amp; contrainte environnementale lié à la présence d'un site Natura 2000). Le projet vise également à tirer parti de la dynamique économique créée par l'entreprise Collignon.</p> <p>Le solde de la zone d'activité économique maintenue a une vocation davantage touristique/de loisirs en phase avec sa localisation comme l'atteste la Chocolaterie Defroidmont. Cette activité plus légère joue, en effet, sur d'autres arguments que les besoins classiques d'entreprises en attirant les clients dans un écrin de verdure sur les hauteurs du village de Briscol.</p>
	c) Nécessité de réaliser un Schéma de Développement Communal pour avoir une vision cohérente du territoire	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais considère que dans le cas d'espèce la création d'un parc d'activité économique à cet endroit découle d'une réflexion stratégique validée par les autorités communales, l'Intercommunale IDELUX et la Région wallonne et qu'elle ne remet pas en cause la volonté d'avoir un développement cohérent sur l'ensemble du territoire.
<b>II.B.2. Intérêt de créer un PAE</b>	a) La création d'un parc d'activités économiques mixte va	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais il

	<p>concentrer les nuisances au cœur du village de Briscol (altération du cadre de vie et du paysage, charroi, bruit, pollution lumineuse,...). La dissémination et l'intégration des activités dans le tissu rural et villageois semblent plus pertinentes.</p>	<p>considère que les impacts liés à la création du parc d'activités économiques de Briscol ont été évalués dans le cadre du RIE, lequel a formulé une série de recommandations afin de garantir l'intégration du projet dans son environnement (Cf. <i>Réponses apportées aux remarques du RIE</i>).</p> <p>Concernant l'alternative qui consiste à privilégier la dissémination et l'intégration des activités dans le tissu rural et villageois, se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.24.a), II.B.24.c) &amp; II.B.26.</p>
	<p>b) Craintes que la solution « zoning » ne « délégitimise » les plaintes relatives aux nuisances.</p>	<p>Au préalable, rappelons qu'il est plus simple de gérer les interfaces d'une seule zone, future grande que de gérer de très nombreux interfaces entre une petite entreprise enclavée dans le tissu villageois et ses multiples voisins.</p> <p>En outre, le PCA définit un cadre pour l'implantation et le développement d'activité économique au sein du futur parc d'activités. Ce cadre vise notamment à offrir davantage de garanties sur la gestion de problématiques récurrentes telles que la mobilité, la gestion des eaux, l'intégration paysagère,...</p> <p>Enfin, les options du PCA précisent qu'une activité économique peut être interdite en cas de nuisances jugées incompatibles avec le voisinage (notamment vis-à-vis de la zone mixte (10.2) &amp; de la zone de construction résidentielles unifamiliales en ordre ouvert ou semi-continu (20.1) en raison de la production de rejets à caractère polluant (bruit, odeur, fumée, poussière,...). Le suivi et l'interprétation de cette précision seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>mesure</b></p>

	<b>externe</b> du PCA).
<p>c) Réponse inadaptée aux besoins ?</p> <p>Préférer un soutien aux indépendants et entrepreneurs érezéens pour faciliter leur installation à domicile ou le regroupement d'un nombre limité d'infrastructures réparties dans la Commune.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et considère que la création du parc d'activités économiques est complémentaire au soutien des petites activités présentes dans les villages.</p> <p>A cet égard, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.24.a), II.B.24.c) &amp; II.B.26.</i></p>
<p>d) Quel est l'intérêt pour la Commune ? (pas de revenu cadastral, compensation financière ?, doute sur la création d'emplois,...)</p> <p>Coût certains (argent, temps) pour un bénéfice plus qu'aléatoire..</p> <p>La Commune et les habitants ne risquent-ils pas de faire les frais d'absence de retombées ?</p> <p>Balance des intérêts : les aspects négatifs l'emporte sur le positif. Dépense de deniers publics pour ne récolter que les aspects néfastes au final.</p>	<p>Concernant l'intérêt de créer un parc d'activités économiques, <i>se référer à la note justifiant l'intérêt général, l'utilité publique à exproprier et l'extrême urgence (3ème volet, II.2.).</i></p> <p>Concernant la prise en charge des coûts, <i>se référer aux réponses apportées aux observations et remarques de l'enquête publique II.A.1. Qui ? &amp; II.B.25. b) Coût collectif garanti pour un bénéfice en termes d'emplois érezéens plus qu'aléatoire.</i></p> <p>Par ailleurs, le phasage du projet permet d'assurer l'adéquation du projet avec les besoins et de garantir l'utilisation parcimonieuse des deniers publics.</p> <p>Enfin, les impacts liés à la création du parc d'activités économiques de Briscole ont été évalués dans le cadre du RIE, lequel a formulé une série de recommandations afin de garantir l'intégration du projet dans son environnement (Cf. <i>Réponses apportées aux remarques du RIE</i>).</p>
<p>e) Ce projet ne répond pas au Plan Stratégique &amp; au Contrat de Gestion de l'Intercommunale IDELUX 2017-2019 : « <i>en ce qui concerne le Centre/Nord de la Province, il faut renforcer davantage encore l'économie productive, vu la moindre</i></p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souligne, qu'au contraire, le développement d'un parc d'activités économiques s'inscrit dans les lignes du Plan Stratégique &amp; du Contrat de Gestion de l'Intercommunale</p>

	<p><i>pression du Grand-Duché de Luxembourg, et retrouver notre place de leader « régional » en termes d'industrie touristique »</i></p>	<p>IDELUX 2017-2018 dans la mesure où il contribue au développement de l'économie productive. Ce dernier est complémentaire au renforcement de l'activité touristique.</p>
<p><b>II.B.3. Localisation du futur parc d'activités économiques</b></p>	<p>a) La réflexion sur le développement économique devrait être réalisée à l'échelle supracommunale. Il existe, en effet, des parcs d'activités mieux situés dans les communes voisines (meilleure accessibilité notamment le long des autoroutes, disponibilité foncière conséquente,...)</p> <p>A cet égard, n'y aurait-il pas une possibilité de développer un partenariat avec la Commune de Manhay pour le PAE de Vaux-Chavanne ?</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais il souhaite préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'il s'agit de la relocalisation d'une petite zone d'activité économique existante mal localisée et qui présente des contraintes de mise en œuvre afin de soutenir le développement économique local ;</li> <li>• Que la note justifiant l'intérêt général, l'utilité publique à exproprier et l'extrême urgence (<i>3ème volet, II.2.</i>), explique notamment l'importance du projet pour combler un « vide territorial » existant dans la région au niveau de la Commune d'Erezée. En ce sens, le projet découle d'une réflexion stratégique supra-communale.</li> <li>• Que le parc d'activités économiques de Vaux-Chavanne (Manhay), de par sa localisation le long de l'E25, se positionne davantage comme un parc d'intérêt supra-local/régional et qu'il ne répond donc pas aux mêmes besoins que ceux identifiés sur Erezée.</li> </ul> <p><i>Se référer également à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.24.d) Localisation non concurrentielle pour attirer des entreprises extérieures à la</i></p>

	<p>b) Remise en cause du choix de la localisation (au milieu d'un village, le long d'une chaussée dégradée, éloignée des voiries rapides, aucune possibilité de transport en commun, pas de visibilité directe puisque le parc d'activités est situé en retrait derrière une bande d'habitat à caractère mixte,...)</p>	<p><i>Commune.</i></p> <p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais il considère que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le choix de la localisation du site est motivé dans le 3ème volet, II.5.1.b) et découle d'une réflexion stratégique validée par les autorités communales, l'Intercommunale IDELUX et la Région wallonne.</li> <li>• Les impacts liés à la création du parc d'activités économiques de Briscol ont été évalués dans le cadre du RIE, lequel a validé la cohérence/la pertinence de la localisation et a formulé une série de recommandations afin de garantir l'intégration du projet dans son environnement (<i>Cf. Réponses apportées aux remarques du RIE</i>).</li> </ul>
	<p>c) Propositions d'alternatives de localisation sur le territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ancienne scierie Dory (pont d'Erezée)</li> <li>- sous-bois à l'abandon N86-Biron (la N86 étant le seul axe structurant digne de ce nom dans la Commune)</li> <li>- changer une zone à bâtir en zone mixte mais sans créer de parc d'activités</li> </ul> <p>Nécessité de disposer d'un recensement des terrains possibles, friches infertiles,...</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de ces propositions.</p> <p>De manière général concernant le choix de la localisation, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.3.a</i>).</p> <p>De manière spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au préalable, rappelons que le choix de la localisation du futur parc d'activités économiques découle d'une réflexion menée en amont par l'Intercommunale IDELUX, les élus locaux et la Région wallonne. Cette réflexion n'avait pas permis d'identifier d'alternative sérieuse répondant aux critères</li> </ul>



		<p>de localisation pour implanter un parc d'activités (accessibilité, visibilité, taille, faisabilité techniques, possibilité d'intégration environnementale &amp; paysagère,...). En ce sens, un travail de recensement des alternatives possibles a bien été réalisé préalablement à la demande de mise en révision du plan de secteur par PCA.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Le site de l'ancienne scierie Dory</u> : Etant donné sa localisation à l'arrière de la gare du TTA (site touristique majeur de la commune), il n'est pas envisageable de venir y développer un parc d'activités économiques.</li><li>• <u>Le long de la N86</u> : La zone de loisirs de Biron fait l'objet d'une procédure de révision du plan de secteur par PCA afin de permettre la reconfiguration de la zone de loisirs existante. Elle n'est donc pas disponible pour l'implantation d'un parc d'activités économiques. En ce qui concerne le solde des terrains bordant la N86, ils sont pour la majorité repris au sein du site Natura 2000 dit « <i>Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe</i> », ce qui les exclut de facto. Enfin, l'implantation d'un parc d'activités économiques en plein milieu des bois est contraire au bon aménagement du</li></ul>
--	--	--

territoire puisqu'il renforce la fragmentation des habitats au lieu de concentrer l'urbanisation.

- Conversion d'une zone à bâtir en zone mixte :  
Le projet retenu intègre notamment cette préoccupation en convertissant une petite partie de la zone d'habitat à caractère rural en zone d'activité économique mixte et en intégrant les terrains déjà construits de l'entreprise Collignon en zone agricole.  
Cependant, aucune solution satisfaisante répondant aux impératifs des parcs d'activités économiques (accessibilité/mobilité, gestion conjointe de leur intégration dans l'environnement,...) composant uniquement avec des zones déjà constructibles n'a pu être trouvée. Enfin, comme expliqué par ailleurs, l'intégration des entreprises dans le tissu bâti ne permet pas toujours de répondre adéquatement aux besoins/contraintes des entreprises (*se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.24.a), II.B.24.c) & II.B.26).*)

Par ailleurs, la question de la réduction du parc d'activités économiques projeté comme alternative a été discutée par ailleurs (Cf. *réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.17.Taille*

		<p>du PAE).</p> <p>En conclusion, comme expliqué, ci-avant, aucune alternative crédible pour la création du parc d'activités économiques n'a pu être retenue.</p>
<b>Cadre physique</b>		
<b>II.B.4. Sols</b>	Eviter l'urbanisation de prairies humides et maintien d'une activité d'élevage.	<i>Cf. réponse apportée au RIE I.A.4. Sols.</i>
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>II.B.5. Eaux pluviales</b>	a) Urbanisation à tout va sans tenir compte des conséquences de l'imperméabilisation des surfaces (notamment sur les terrains marécageux de la rue d'Awez)	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général non spécifique au PCA.</p> <p>Pour le surplus, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.5.b).</i></p>
	b) Problématique d'inondations en aval accentuée par la réalisation du futur parc d'activités économiques sur des terrains déjà humides (imperméabilisation des surfaces et rejet dans le ruisseau de Sadzot)	<p>Concernant le caractère humide des terrains, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.4. Sols.</i></p> <p>Concernant la gestion des eaux et le risque d'aléa d'inondation en aval, les options du PCA relatives à la gestion des eaux (2ème volet, III.4.2.) préconisent une gestion gravitaire des eaux t (plus durable) ce qui impose de se rejeter dans le ruisseau de Sadzot, de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser un maximum la gestion des eaux à la parcelle (infiltration des eaux, dispositifs de rétention des eaux, système de valorisation des eaux de pluie, toiture végétale,...) Des dispositifs de rétention des eaux complètent ces dispositifs individuels (noues paysagères le long du domaine public et bassins de rétention).</p> <p>En accord avec le DST (gestionnaire du cours d'eau), les bassins de rétention sont dimensionnés de manière à tamponner les volumes ruisselés du parc d'activités économiques et à éviter d'accroître les risques d'inondation en aval.</p>
	c) Sous-dimensionnement du	<i>Cf. réponse apportée aux</i>

<p>bassin de rétention des eaux.</p> <p>En outre, les calculs de dimensionnement des ouvrages ne tiennent pas compte des changements climatiques (intensification des événements extrêmes difficilement quantifiables).</p> <p>Volonté d'avoir des garanties sur le fait que la mise en œuvre du parc d'activités n'aura pas d'impact sensible sur l'aléa d'inondation en aval</p>	<p><i>observations et remarques de l'enquête publique II.B.5.b.</i></p> <p>Par ailleurs, le Conseil communal prend acte de la réclamation relative à la non prise en compte des changements climatiques dans le dimensionnement des ouvrages mais cette considère que cette problématique globale sort du cadre du PCA.</p> <p>En outre, étant donné les mesures prises en matière de gestion des eaux et les impositions du DST (hypothèses de dimensionnement, débit de fuite), le projet apporte une série de garanties et de sécurités afin de préserver le régime hydrologique du ruisseau de Sadzot en aval.</p>	
<p>d) Le positionnement du bassin de rétention des eaux Est risque d'accentuer les risques d'inondations en cas de fortes pluies.</p>	<p>Le positionnement des bassins de rétention aux points bas visent à assurer la temporisation des eaux ruisselées de l'ensemble du parc d'activités économiques. Ces dispositifs sont complémentaires à la gestion des eaux effectuée à la parcelle.</p> <p>Par ailleurs, ces dispositifs sont dimensionnés en accord avec les impositions du DST (hypothèses de dimensionnement et de débit de fuite) pour préserver le régime hydrologique du ruisseau de Sadzot en aval.</p>	
<p>e) Positionnement du bassin de rétention Ouest à proximité des habitations constitue un risque en cas de débordement. Par conséquent, la prudence impose de ne rien construire au sud-ouest de la rue de Sadzot.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais rappelle, que les ouvrages sont conçus et dimensionnés pour éviter ce genre de problèmes.</p>	
<p>f) L'écoulement diffus et dispersés des eaux au sud-ouest de la rue de Sadzot rend le bassin d'orage inefficace.</p>	<p>Rappelons que le PCA préconise dans la mesure du possible une gestion des eaux à la parcelle et que la topographie naturelle du terrain est favorable à une collecte des eaux gravitaire.</p> <p>En outre, l'installation des entreprises modifiera très localement la topographie, ce qui facilitera une gestion gravitaire et</p>	

	<p>g) Positionnement du bassin de rétention ouest à proximité des habitations risque de générer des nuisances olfactives et des problèmes de moustiques par temps chaud.</p>	<p>commune des eaux de pluie.</p> <p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite rappeler la longue expérience de l'Intercommunale IDELUX en la matière. A cet égard, aucun problème de ce genre n'a été constaté dans les dispositifs de rétention des eaux réalisés ces dernières années.</p> <p>A noter encore que seules les eaux pluviales et les eaux usées épurées transitent dans le bassin. Ce qui limite fortement le risque de nuisances.</p>
<p><b>II.B.6. Eaux usées</b></p>	<p>a) Quid de la possibilité d'une épuration collective des eaux ?</p>	<p>Au préalable, rappelons que le projet est situé en régime d'assainissement autonome au PASH. Dès lors, les options du PCA relatives à la gestion des eaux usées (2ème volet, III.4.2) précisent que l'ensemble des eaux usées générées soit traité de manière individuelle avant d'être rejeté vers le réseau assurant la collecte des eaux pluviales.</p> <p>Nonobstant ce constat, le principe d'épuration collective des eaux n'a pu être retenu pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La présence d'une ligne de partage des eaux au sein du parc d'activités rend difficile la création d'une station d'épuration unique (surcoût pour un parc d'activités de taille réduite).</li> <li>• Impossibilité de dimensionner la station d'épuration à priori. En effet, s'il est possible d'estimer la quantité d'eaux sanitaires sur base d'une estimation du nombre d'emploi, il n'est, en revanche, impossible d'estimer la quantité d'eaux usées générée par le <i>process</i> des entreprises qui s'installeront.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impossibilité d'assurer le fonctionnement optimale d'une station d'épuration avec une charge polluante trop faible au départ.</li> </ul>
b) Aucune étude n'envisage les débits et le type d'eaux rejetées (boues, huiles,...) Il y a donc un risque de pollutions en aval.	Rappelons que le projet est situé en régime d'assainissement autonome au PASH. Dès lors, les options du PCA relatives à la gestion des eaux usées (2ème volet, III.4.2) précisent que l'ensemble des eaux usées générées est traité de manière individuelle avant d'être rejeté vers le réseau assurant la collecte des eaux pluviales.  Par conséquent, seules les eaux usées épurées et les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau de Sadzot.	
c) Privilégier un système de lagunage aux stations de boues activées (moins d'entretien, ne fonctionne pas à l'électricité et donc réduit les risques en cas de panne et ou de coupure pour transformer le réseau et assurer la transition énergétique).	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général non spécifique au PCA et souhaite rappeler que cette question fera l'objet de demandes de permis de la part des entreprises désireuses de s'implanter.	
d) Qui s'occupera de l'entretien de stations à boues activées ? IDELUX, les entreprises ? Surcoût important quand on connaît l'inefficacité de ce système	Rappelons que le projet est situé en régime d'assainissement autonome au PASH. Dès lors, les options du PCA relatives à la gestion des eaux usées (2ème volet, III.4.2) précisent que l'ensemble des eaux usées générées est traité de manière individuelle avant d'être rejeté vers le réseau assurant la collecte des eaux pluviales.  L'entretien des stations d'épuration individuelle est réalisé par les entreprises elles-mêmes.  Concernant le choix du système, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.6.c.</i>	
e) Problème du contrôle des installations. L'AIVE & la RW ne disposent pas de moyens suffisants pour garantir des contrôles fréquents	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général non spécifique au PCA.	

<b>Milieu naturel</b>		
<b>II.B.7. Biodiversité</b>	a) Risque de perte de biodiversité et d'altération du milieu naturel	Moyennant la prise en compte des remarques formulées par le RIE en matière de biodiversité ( <i>Cf. réponse aux remarques du RIE I.A.8. Eléments intéressants existants &amp; I.A.9. Plantations</i> ), la création du parc d'activités économiques n'aura pas d'impact significatif sur le milieu naturel ( <i>Cf. Volet 4 : RIE, pp. 122-123</i> ).  A noter que les options du PCA relatives aux espaces verts (2ème volet, III.6) tendent à favoriser la biodiversité.
	b) Présence de la renouée de la bistorte qui risque de disparaître (plante protégée typique des milieux humides) au sud-ouest de la rue de Sadzot.	Le Conseil commune prend acte de cette réclamation mais renvoie à l'analyse d'impacts du RIE sur le milieu naturel qui conclut après vérification de terrain en l'absence d'espèces rares ou à protéger ( <i>Cf. Volet 4 : RIE, p. 123</i> ).
<b>II.B.8. Pollution lumineuse nocturne</b>	Impact de la pollution lumineuse nocturne sur la biodiversité	Les options du PCA relatives à l'éclairage (2ème volet, III.3.3) recommandent de limiter au maximum les pollutions lumineuses nocturnes afin d'éviter la perturbation du milieu naturel (ex : éclairage des voiries uniquement orienté vers le sol).
<b>II.B.9. Pollution atmosphérique</b>	Risque de pollutions atmosphériques (notamment suite à l'augmentation du charroi)	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général non spécifique au PCA.  Pour le surplus, le Code de l'Environnement et le Décret permis d'environnement encadrent, le cas échéant par permis, les autorisations en matière de rejet atmosphérique des entreprises.
<b>Cadre de vie, urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>II.B.10. Développement d'Erezée</b>	a) Altération du cadre de vie des citoyens et non-sens touristique (cadre vert touristique, promeneurs, gîtes des villages voisins,...)	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation.  Au préalable, il souhaite rappeler toute l'importance qu'il accorde au maintien d'un cadre de vie de qualité pour la population, lequel participe également à l'attrait touristique de la Commune.
	Il faut choisir entre développement touristique et parc d'activités économiques. La création de ce dernier risque, en effet, de faire fuir les visiteurs.  Le projet risque de détruire le délicat tissu socio-économico-	Ensuite, il considère : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'il n'y a pas nécessairement de dualité entre le</li> </ul>

<p>environnemental sans répondre aux attentes et défis</p>		<p>développement touristique et le soutien de l'activité artisanale locale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que l'activité touristique seule n'est pas suffisante pour soutenir le développement de la Commune. A cet égard, concernant l'intérêt de créer un parc d'activités économiques, il renvoie à la note <i>justifiant l'intérêt général, l'utilité publique à exproprier et l'extrême urgence (3ème volet, II.2.)</i>.</li> <li>• Que les impacts liés à la création du parc d'activités économiques de Briscol ont été évalués dans le cadre du RIE, lequel a formulé une série de recommandations afin de garantir l'intégration du projet dans son environnement (<i>Cf. Réponses apportées aux remarques du RIE</i>).</li> </ul>
	<p>b) La création d'un parc d'activités n'est pas un facteur de développement pour la Commune d'Erezée.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation.</p> <p>Concernant l'intérêt de créer un parc d'activités économiques, <i>se référer à la note justifiant l'intérêt général, l'utilité publique à exproprier et l'extrême urgence (3ème volet, II.2.)</i>.</p>
	<p>c) Existence d'autres secteurs à développer pour contribuer, eux, à une meilleure qualité de vie à Erezée. Et préserver des terres agricoles</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation.</p> <p>Concernant le développement de la Commune et la qualité de vie, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.10.a)</i>.</p> <p>Concernant la préservation des terres agricoles, <i>se référer aux réponses apportées aux observations et remarques de</i></p>



		<i>l'enquête publique II.B.23. Impact sur l'agriculture.</i>
	d) Manque de cohérence de la Commune en créant un parc d'activités économiques à proximité d'une école et d'habitations	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais il considère qu'il n'y a pas d'incompatibilité et/ou d'incohérence dans le choix de la localisation du parc d'activités par rapport au village de Briscol (habitations et école) dans la mesure où une série de mesures sont prises pour assurer l'intégration du projet dans son environnement (limitation du champ des activités autorisées notamment en termes de nuisances par rapport à la zone d'habitat à caractère rural, définition de mesures d'intégration paysagère : réalisation de plantations paysagères, maîtrise des gabarits, choix de matériaux de tonalités discrètes, implantation en fonction des lignes de force du paysage,...). Ces mesures ont été évaluées dans le cadre du RIE, lequel a formulé une série de recommandations afin de garantir l'intégration du projet dans son environnement (Cf. <i>Réponses apportées aux remarques du RIE</i> ).
<b>II.B.11. Identité du village de Briscol</b>	a) Briscol est avant tout un village et non un pôle économique	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation. Si le village de Briscol ne peut effectivement être qualifié de pôle économique, l'entreprise Collignon fait, en revanche office de moteur économique sur le territoire communal. Par conséquent, la volonté est de renforcer la dynamique économique présente à cet endroit.
	b) Couper le village de Briscol par un « zoning » ne fera que renforcer le fait que le village n'est qu'un lieu de passage, de transit alors qu'il est déjà difficile pour ce village de se trouver une identité.	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation qui sort du cadre du PCA.  Il souhaite néanmoins préciser que contrairement à ce qui est affirmé, le futur parc d'activités ne « coupera » pas le village de Briscol. En effet, il vient se greffer en bordure du village.
<b>II.B.12. Identité du village de Sadzot</b>	Village isolé et lien social coupé suite à la nécessité de traverser	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais

	le parc d'activités économiques pour s'y rendre	souhaite rappeler : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le caractère purement local et artisanal du parc d'activités envisagé et le fait qu'il ne s'agit pas d'un parc d'activités industriel;</li> <li>Que le PCA prend une série de mesures, tant sur le plan urbanistique et architectural que sur le plan paysager, pour assurer la cohérence et la qualité de l'espace-rue.</li> </ul>
<b>II.B.13. Affectations du plan de secteur</b>	Pourquoi maintenir une partie des terrains le long de la N807 en zone d'habitat à caractère rural tandis que le solde passera en zone industrielle (au niveau de l'entreprise Collignon et l'extrémité nord-est) ? (inégalité de traitement des propriétaires en termes de perte de valeurs des terrains)	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation.  Concernant la définition et le maintien partiel de la Zone d'Habitat à Caractère Rural le long de la N807 ainsi que l'inscription de 2 petits tronçons en zone d'activité économique mixte (et non industrielle), <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.15.b).</i>  Concernant la crainte de perte de valeur suite à la réalisation du parc d'activités, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.29.a).</i>
<b>II.B.14. Activités autorisées dans le parc d'activités</b>	a) Inquiétude sur le type d'activités qui viendront s'y implanter	Les options du PCA encadrent adéquatement le type d'activités autorisées dans la zone d'activité économique mixte (10.1.) (2ème volet, II.1.1.a)).  A noter que la définition de cette affectation a été affinée sur base des recommandations du RIE (Cf. <i>réponse aux remarques du RIE I.A.12. Proximité avec la Zone d'Habitat à Caractère Rural).</i>
	b) Demande de garanties contre le développement plus industriel qui amènerait potentiellement plus de nuisances	L'inscription d'une zone d'activité économique mixte au plan de secteur (objet de la révision du plan de secteur par PCA) exclut, <i>de facto</i> , l'implantation de toute activité à caractère industriel à cet endroit.

		<p>En outre, les options du PCA relatives à la définition de la zone d'activité économique mixte (10.1.) (2ème volet, II.1.1.a)) réduisent encore davantage le champ des activités autorisées au sein de cette zone afin d'assurer leur adéquation avec le contexte environnant (interdiction d'activités qui présentent un risques d'accidents majeurs,...) et leur adéquation par rapport aux besoins identifiés (interdiction de commerces de grande distribution &amp; d'entreprises de transport, ...).</p> <p>A noter que la définition de cette affectation a été affinée sur base des recommandations du RIE (Cf. réponse aux remarques du RIE I.A.12. Proximité avec la Zone d'Habitat à Caractère Rural).</p>
<p><b>II.B.15. Activités autorisées dans la zone d'habitat à caractère rural</b></p>	<p>a) Les commerces de détails y sont-ils autorisés ? Utilité du maintien de cette zone dans la mesure où les habitations des artisans et industriels sont autorisées au sein de la ZAE ? Quid de la mobilité et des accès directs sur la N807 si quelqu'un exerce conjointement une activité artisanale et une activité commerciale ?</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation.</p> <p>Concernant le maintien de cette zone en Zone d'Habitat à Caractère Rural au plan de secteur, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.15.b).</i></p> <p>Rappelons que le choix d'inscrire une zone mixte (10.2.) à cet endroit a été dicté par la volonté de limiter au maximum de restreindre le champ des possibles de la Zone d'Habitat à Caractère Rural du plan de secteur. Cette décision découle d'une recommandation du RIE (Cf. réponse aux remarques du RIE I.A.17. Activités économiques et Zone d'Habitat à Caractère Rural).</p> <p>Par ailleurs, la zone mixte (10.2.) et la zone d'activité économique mixte (10.1.) se distinguent par une série d'éléments qui rend ces zones que très partiellement substituables :</p>

- L'ouverture de la zone mixte (10.2.) aux activités économiques doit s'apprécier à la lumière des nuisances que l'activité est susceptible de générer pour le voisinage. Ainsi, en cas de nuisances sensibles avérées (mobilité, bruit, paysage,...), une implantation au sein du futur parc d'activité sera privilégiée. En ce sens, la zone d'activité économique mixte (10.1.) est complémentaire à la zone mixte (10.2.).
- La zone mixte (10.2.) permet l'implantation de commerce de détail contrairement à la zone d'activité économique mixte (10.1.). Dans cette dernière, le commerce de détail ne peut être admis que s'il constitue l'activité auxiliaire d'une activité admise dans la zone.
- Le logement est systématiquement admis en zone mixte (10.2.), peu importe qu'il soit couplé ou non à une activité économique. A contrario, il est conditionnel et doit obligatoirement être intégré à l'exploitation dans la zone d'activité économique mixte (10.1.).
- ...

Enfin, en ce qui concerne la mobilité et les accès, ils seront étudiés au cas par cas au stade de la demande de permis. Toutefois, dans le cas où une

		<p>activité aurait directement accès à la N807 et à la voirie interne du parc d'activités, les accès via la voirie interne du parc d'activités seront privilégiés. A défaut et pour autant que l'activité ne génère pas de problème de mobilité, des accès directs sur la N807 peuvent être autorisés. Dans tous les cas, ces derniers sont rationalisés.</p>
	<p>b) Pourquoi ne pas avoir inscrit la zone mixte en zone d'activité économique mixte ou à contrario garder l'option de mixité des activités auquel cas il n'est pas nécessaire d'établir de ZAE ni de procéder à une révision du plan de secteur ? La seconde option ne serait-elle pas moins onéreuse et plus facile à appliquer ?</p>	<p>La question de la définition et du maintien de la Zone d'Habitat à Caractère Rural le long de la N807 a été analysée par le RIE. Il en conclut que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le maintien de cette zone est cohérent et permet de conserver le caractère résidentiel/villageois de la traversée du hameau de Briscol (<i>Cf. Volet 4 : RIE, p. 124</i>) ;</li> <li>• La définition de cette zone méritait d'être affinée, ce qui a été fait (<i>Cf. réponse aux remarques du RIE I.A.17. Activités économiques et Zone d'Habitat à Caractère Rural</i>).</li> </ul> <p>Par ailleurs, la mixité de fonctions au sein du tissu résidentiel n'est pas la panacée. En ce sens, la limitation du futur parc d'activités économiques à la zone mixte (10.2.) reprise en Zone d'Habitat à Caractère Rural au plan de secteur ne permet pas de répondre aux enjeux auxquels se doit de répondre un parc d'activités économiques. (<i>Cf. réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.2. a)</i>).</p>
	<p>c) Quid de la qualité de vie pour d'éventuelles constructions coincées entre la N807 (bruit, vitesse,...) et le parc d'activités économiques (paysage, bruit, éclairage,...)</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais il considère que les impacts liés à la création du parc d'activités économiques de Briscol ont été évalués dans le cadre du RIE,</p>

		lequel a formulé une série de recommandations afin de garantir l'intégration du projet dans son environnement (Cf. <i>Réponses apportées aux remarques du RIE</i> ).
<b>II.B.16. Conception du futur PAE</b>	a) Le futur parc d'activités économiques de Briscole est un produit de la réflexion des années 60, sans aucune relation avec son contexte, conception urbanistique obsolète/dépassée.	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais considère à l'inverse que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le PCA est réalisé par un Auteur auteur de projet agréé, en l'occurrence l'Intercommunale IDELUX ;</li> <li>• l'Intercommunale IDELUX, en tant qu'opérateur de développement économique, possède une longue expérience en matière de conception de parc d'activités économiques ;</li> <li>• l'avant-projet de PCA a été évalué positivement par le RIE moyennant certains ajustements (Cf. <i>Réponses apportées aux remarques du RIE</i>) ;</li> <li>• Le projet de PCA a été validé par la Région wallonne et le Fonctionnaire Délégué.</li> </ul>
	b) Le concept de zoning dans une région rurale et à proximité directe d'un village est dépassé.	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation.</p> <p>Concernant l'intérêt de créer un parc d'activités économiques <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.2.a).</i></p> <p>Concernant la localisation du futur parc d'activités, <i>se référer aux réponses apportées aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.3.Localisation du futur parc d'activités économiques.</i></p> <p>Concernant la conception du</p>

		futur parc d'activités, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.16.a).</i>
	<p>c) Le projet est pensé comme une accumulation de parcelles sans rien collectiviser (regroupement d'atelier, partage d'aire de manœuvre,...</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation. Toutefois, si l'on peut regretter certaines lacunes dans le rendu du plan masse, ces dernières ne doivent en aucun cas occulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mutualisation d'équipements qui sera réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du parc d'activités économiques (gestion commune de la mobilité, de l'intégration paysagère et de la dynamique paysagère interne au parc d'activités, gestion commune des eaux pluviales,...).</li> <li>• La volonté clairement affichée de densifier les espaces économiques, le cas échéant, en étudiant la possibilité de mutualiser certaines infrastructures (parkings/aire de manœuvre, bâtiment mitoyen ou partagé,..) (<i>Voir notamment. 2ème volet, III.2. &amp; III.3.1.</i>).</li> <li>• La mutualisation de services qui découlent de la création d'un parc d'activités (<i>Cf. 3ème volet, II.2.2.a) D'un parc d'activités économiques et de ses services connexes</i>).</li> </ul>
	<p>d) Aucune réflexion sur l'autonomie énergétique du projet et la transition énergétique</p> <p>Le projet devrait notamment assortir les futurs permis de bâtir de la ZAE de l'obligation de l'installation de toitures solaires et batteries domestiques.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais il considère que les options du PCA relatives aux économies d'énergie et au développement durable (<i>2ème volet, III.3.</i>) définissent des objectifs clairs en la matière (performance énergétique, utilisation rationnelle des</p>

		<p>ressources et utilisation d'énergies renouvelables).</p> <p>Par conséquent, le PCA définit un cadre adéquat dont le suivi et l'interprétation seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>mesure externe</b> du PCA).</p>
	e) Pérennité du parc d'activités économiques (disparition d'ici une vingtaine d'année)	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais considère, à contrario, qu'il s'agit d'une réponse durable à des besoins identifiés et que la pérennité de cette réponse peut être illustrée par les nombreux parcs d'activités gérés par l'Intercommunale IDELUX.
	f) A l'inverse du parc industriel de Vaux-Chavanne (Manhay), absence d'équipements complémentaires et nécessaires au bon fonctionnement du futur parc d'activités (pompe à essence, boutique, cafétaria,...)	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais considère que les services auxiliaires mentionnés dans cette réclamation ne sont pas indispensables au bon fonctionnement du parc d'activités économiques. Ces services sont d'ailleurs absents de nombreux parcs d'activités gérés par l'Intercommunale IDELUX.
<b>II.B.17.Taille du PAE</b>	a) Projet disproportionné par rapport à la grandeur de la Commune	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais considère que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la relocalisation de la zone d'activité économique existante est opportune;</li> <li>• les délais de révision du plan de secteur sont tels qu'il est nécessaire d'anticiper les besoins (procédure actuelle en route depuis le 17 mars 2011) ;</li> <li>• Que le phasage permet d'assurer l'adéquation du projet avec les besoins et d'assurer l'utilisation parcimonieuse du sol et des deniers publics.</li> </ul>
	b) Proposition de limiter l'ampleur du futur parc d'activités à ½ de la phase 1 à	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renvoi à <i>la réponse</i></li> </ul>



	<p>l'arrière de Collignon + éventuellement une zone mixte le long de la N807.</p>	<p><i>apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.17.a)</i> concernant l'ampleur du parc d'activités ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Indique qu'il est indispensable d'assurer l'utilisation parcimonieuse du sol en privilégiant une urbanisation compacte plutôt qu'en ruban et d'assurer l'utilisation parcimonieuse des deniers publics en rentabilisant un maximum les équipements, ce qui passe notamment par la valorisation des 2 côtés de la voirie interne au parc d'activités.</li> </ul>
<p><b>II.B.18. Paysage</b></p>	<p>a) Qualité paysagère et vert de la Commune d'Erezée qui fait son attrait touristique (notamment depuis la chocolaterie Defroidmont)</p> <p>Paysage en partie façonné par l'agriculture locale</p> <p>b) Contradiction entre l'analyse paysagère et l'affirmation que le projet aura un impact paysager minimum</p>	<p>Le Conseil communal fait sienne les affirmations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'activité agricole contribue à façonner les paysages locaux ;</li> <li>Le cadre de vie très vert et l'environnement paysager contribuent à l'attrait touristique de la Commune.</li> </ul> <p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation.</p> <p>Si la prise en compte de la dimension paysagère est effectivement un enjeu majeur du projet, il considère, en revanche, que les options du PCA relatives au paysage et au dispositif d'isolement (2ème volet, III.5. &amp; III.6.2.) sont en mesure de garantir l'intégration paysagère du parc d'activités économiques dans son environnement paysager (dispositif d'isolement, recomposition d'un réseau de haies de hautes et moyennes tiges pour faciliter l'inscription du projet dans la structure bocagère existante, intégration</p>

		<p>paysagère des constructions : implantation en fonction des lignes de force du paysage, maîtrise des gabarits, choix de matériaux de tonalité discrètes, toiture plate ou à double versant avec un sens de faitage parallèle aux courbes de niveau,...).</p> <p>Par ailleurs, ces mesures ont été évaluées par le RIE, lequel a proposé quelques ajustements afin de garantir une meilleure intégration paysagère (Cf. <i>Réponses apportées aux remarques du RIE I.A.13. Intégration paysagère</i>).</p>
	<p>c) Impossibilité d'assurer l'intégration paysagère du futur parc d'activités économiques en rupture avec le caractère rural du paysage local (taille des bâtiments, teinte des bâtiments dans des nuances de gris inefficaces, plantations périphériques insuffisantes, vue directe sur un ensemble de bâtiments inesthétiques,...)</p> <p>Le taux d'artificialisation important est incompatible avec une bonne intégration paysagère</p>	<p>Concernant l'efficacité des mesures d'intégration paysagère, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.18.b).</i></p> <p>Enfin, la recherche d'un taux d'artificialisation élevé, vise à assurer la densification des espaces économiques afin d'assurer l'utilisation parcimonieuse du sol et des ressources. Cette volonté n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs et les mesures prises par le PCA en matière d'intégration paysagère.</p>
	<p>d) Impossibilité d'assurer une intégration paysagère harmonieuse étant donné la volonté de maintenir une vitrine pour les entreprises et d'aménager l'espace à moindre coût.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais considère, à contrario, qu'il n'y a pas de contradiction entre la volonté d'assurer l'intégration paysagère globale du futur parc d'activités économiques dans son environnement (vues longues depuis les villages avoisinants et vues très courtes depuis les constructions résidentielles situées le long de la N807 en bordure du parc d'activités économiques) et la volonté d'assurer une vitrine qualitative le long de la N807 (surimpression « <i>Aménagements de haute qualité architecturale et paysagère (C)</i> »). En effet, l'effet « vitrine » se joue uniquement très ponctuellement le long de la N807 au niveau des accès au</p>

parc d'activités et la mise en valeur de ces espaces (qualité des aménagements bâti et non bâti) vient s'ajouter à la nécessité d'assurer l'intégration paysagère globale du parc d'activités économiques.

Concernant l'opérationnalisation de ces mesures d'intégration paysagères et le risque qu'elle ne soit pas effective eu égard au surcoût qu'elles pourraient engendrer, il convient de préciser que :

- Les permis délivrés ultérieurement doivent respecter la philosophie d'aménagement prévue par le PCA. A défaut, les écarts éventuels devront obligatoirement démontrer qu'ils ne compromettent pas les objectifs du PCA (notamment en ce qui concerne la dimension paysagère) et qu'ils contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis (D.IV.5. du CoDT).
- Les dispositifs d'isolement périphériques sont réalisés préalablement à la commercialisation des terrains par l'Intercommunale IDELUX.
- La prise en compte des enjeux paysagers n'implique pas nécessairement des surcoûts ou, le cas échéant, des surcoûts importants pour les entreprises désireuses de s'installer (ex : choix de matériaux de tonalité discrète, implantation en fonction des lignes de force du paysage, orientation vers le sol

		de l'éclairage des aires de manœuvre ou de stockage, plantation d'une haie hautes tiges en limite de propriété, ...).
e) La plantation de rideaux d'arbres participe à l'intégration paysagère du voisinage immédiat. En revanche, il est inefficace pour assurer l'intégration paysagère correcte depuis les hauteurs de Clerheid ou d'Erpigny. Sa position au centre d'une cuvette rend son intégration d'autant plus difficile.	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et partage l'importance de pouvoir apporter une réponse paysagère adaptée par rapport aux villages perchés d'Erpigny et de Clerheid afin d'intégrer les vues dominantes sur le futur parc d'activités. Ainsi, outre les mesures plus « classiques » type dispositif d'isolement arboré périphérique, maîtrise des gabarits, choix de matériaux de tonalité discrète,... les options du PCA relatives au paysage (2ème volet, III.5.2.) vise à recréer un réseau de haies de hautes et de moyennes tiges au sein du parc d'activités afin de faciliter l'inscription du projet dans la structure bocagère existante et ainsi atténuer la perception du parc d'activités.	
f) Absence de vue en profil suivant un regard élargi montrant précisément cette préoccupation de l'intégration dans le paysage	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation. S'il admet volontiers que la réalisation d'un photomontage aurait sans aucun doute permit de mieux appréhender les mesures prises en matière d'intégration paysagère, l'absence de ce dernier ne préjuge en rien de la qualité de la réponse apportée.	
g) Pollution lumineuse nocturne étant donné l'absence de mesures efficaces (plantations de	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais considère que les options du PCA	

	quelques arbres & éclairage led).	relatives à l'éclairage (2ème volet, III.3.3 & III.4.3.) encadrent suffisamment la question des pollutions lumineuses en imposant explicitement de limiter au maximum les pollutions lumineuses nocturnes (ex : éclairage des voiries uniquement orienté vers le sol).
	h) Conception interne peu qualitative (ensemble de blocs froids et laids, déshumanisés,...)	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation. Toutefois, si l'on peut regretter certaines lacunes dans le rendu du plan masse, ces dernières ne doivent en aucun cas occulter la volonté du PCA de créer une dynamique paysagère interne de qualité que ce soit au niveau de la conception de l'espace public (tracé organique des voiries, plantations structurantes de part et d'autres de la voiries, noues paysagères, front bâti dynamique avec différents reculs pour les volumes principaux et les volumes d'appels) ou de l'aménagement des parcelles privées (volonté d'inscrire les bâtiments dans des aménagements paysagers, parti architectural visant à soigner la perception des constructions et à éviter la perception d'éléments annexes ou techniques, choix architecturaux cohérent par îlot paysager,...).
	i) Regret concernant les constructions hybrides, modernes et anarchiques (constructions privées et industrielles) dans les villages qui défigure les paysages à vie.	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général et non spécifique au PCA.  Toutefois, pour ce qui est des constructions au sein du PCA, le Conseil communal considère que les options urbanistiques et architecturales encadrent adéquatement les projets de constructions futurs (2ème volet, III.2).  Pour le surplus concernant la conception interne du parc d'activités, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.20.h) Conception interne peu</i>

<p><b>II.B.19. Efficacité de la zone tampon par rapport aux nuisances</b></p>	<p>La zone tampon n'est pas une réponse à toutes les nuisances et le fait d'être attentif au stade de la demande de permis au type d'activité pouvant s'implanter dans le parc d'activités en bordure de la zone d'habitat à caractère rural n'est pas suffisant</p>	<p><i>qualitative</i></p> <p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais considère que la zone tampon fait partie intégrante du panel de mesures prises pour garantir l'intégration du futur parc d'activités économiques.</p> <p>En outre, rappelons que le Code de l'Environnement et le Décret permis d'environnement encadrent, le cas échéant par permis, les nuisances sonores maximales admissibles.</p>
<p><b>II.B.20. Nuisances sonores</b></p>	<p>a) Absence d'informations sur les nuisances sonores (trafic, fonctionnement des entreprises)</p> <p>b) La concentration des entreprises sur le parc d'activités réduira les nuisances dans les villages mais génèrera des nuisances pour les riverains, riverains qui font partie d'un village !</p>	<p>Le RIE considère que la mise en œuvre du projet n'aura pas d'impact significatif en termes de nuisances sonores (<i>Cf. Volet 4 : RIE, pp. 140-141</i>). En effet, la source de bruit dominante est et restera la N807. Or le trafic ne devrait pas augmenter significativement suite à la création du parc d'activités (<i>Cf. Volet 4 : RIE, p. 137</i>). Par conséquent, la mise en œuvre du parc d'activités ne devrait pas générer de nuisances sonores significatives supplémentaires.</p> <p>En outre, les options du PCA précisent qu'une activité peut être interdite en cas de nuisances jugées incompatibles avec le voisinage (notamment par rapport à la zone mixte et à la zone de constructions résidentielles unifamiliales en ordre ouvert ou semi-continu) en raison de la production de rejets à caractère polluant tel que le bruit, les odeurs, les fumées, les poussières.</p> <p>Au préalable, rappelons que le Code de l'Environnement et le Décret permis d'environnement encadrent, le cas échéant par des conditions reprises dans les permis, les nuisances sonores maximales admissibles.</p> <p><i>Se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.20.a)</i> <i>Absence d'informations sur les</i></p>

		<i>nuisances sonores (trafic, fonctionnement des entreprises).</i>
	c) Augmentation à peine perceptible, soit une augmentation de 3 db... et la sécurité des citoyens dans tout ça ?	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite nuancer ce propos. En effet, si le RIE indique effectivement qu'une augmentation de 3dB est nécessaire pour qu'une augmentation du bruit soit perceptible, il précise également que le projet n'aura pas d'impact significatif en matière de nuisance sonores.</p> <p>Pour le surplus, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.20.a)</i>  <i>Absence d'informations sur les nuisances sonores (trafic, fonctionnement des entreprises).</i></p>
	d) Augmentation des nuisances sonores déjà existantes suite à la mise en œuvre du parc d'activités (augmentation du trafic et du charroi lourd)	<p><i>Se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.20.a)</i>  <i>Absence d'informations sur les nuisances sonores (trafic, fonctionnement des entreprises).</i></p>
<b>II.B.21. Nuisance olfactive</b>	a) Quid des nuisances olfactives ?	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation qui sort du cadre du PCA.</p> <p>A noter que le Code de l'Environnement et le Décret permis d'environnement encadrent, le cas échéant par permis, les autorisations en matière de rejet atmosphérique des entreprises (odorant ou non).</p>
	b) Quid des nuisances olfactives liées au bassin de rétention ouest situé à proximité des habitations ?	<p><i>Se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.5.g)</i>  <i>Positionnement du bassin de rétention ouest à proximité des habitations risque de générer des nuisances olfactives et des problèmes de moustiques par temps chaud.</i></p>
<b>II.B.22. Nuisance des chantiers</b>	Nuisance des chantiers d'équipement du parc d'activités et des entreprises qui s'y implanteront.	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation qui sort du cadre du PCA. Toutefois, en ce qui concerne l'équipement du parc d'activités, il indique que ceux-ci devrait être assez limité étant donné l'absence de terrassements à effectuer.</p>

Environnement socio-économique		
<p><b>II.B.23. Impact sur l'agriculture</b></p>	<p>a) Précarité croissante de l'agriculture et absence de soutien réel et cohérent à l'agriculture familiale locale par les pouvoirs politiques, pourquoi contribuer à sa disparition ?</p> <p>Créer un parc d'activités à Briscol, c'est retirer aux fermiers leurs pâtures et les fragiliser davantage.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général et non spécifique au PCA.</p> <p>Il souhaite, néanmoins, rappeler qu'il n'y a pas de volonté délibérée de mettre en péril les exploitations agricoles existantes mais que l'intérêt d'un particulier doit pouvoir être mis en balance avec l'intérêt général de créer un parc d'activités économiques. C'est dans cette optique que le Conseil communal avait d'ailleurs demandé d'objectiver l'impact sur l'activité agricole dans le cadre du RIE. Il ressort notamment de cette analyse que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Même si la superficie globale de l'exploitant le plus touché est quelque peu réduite suite à la réalisation du PCA, le PCA sécurise également davantage son exploitation car il permet de soustraire davantage de terrains destinés à l'urbanisation (<i>Cf. réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.23.f</i>) ;</li> <li>• Le phasage du projet permet de limiter fortement l'impact à moyen terme. A cet égard, le Conseil communal a pris la décision de ne pas démarrer la 2ème phase avant que la phase 1 ne soit significativement commercialisée (+/- 80%).</li> </ul> <p>En outre, complémentirement aux indemnités prévues pour la sortie du bail à ferme (<i>Cf. réponse apportée aux observations et remarques de</i></p>



		<p><i>l'enquête publique II.B.43.</i></p> <p><i>Indemnisation des exploitants</i>), la Commune et l'Intercommunale IDELUX sont à la recherche de solutions complémentaires (ex : terrains agricoles à vendre).</p> <p>Par conséquent, le Conseil communal estime que le projet de parc d'activités économiques veille à limiter au maximum l'impact sur l'activité agricole.</p>
<p>b) Pourquoi ne pas prendre à bras le corps la problématique de l'avenir agricole de la Commune en mettant en avant le savoir-faire de ses citoyens et de la production locale (circuits courts) plutôt que les intérêts économiques d'IDELUX ?</p> <p>Sentiment de désintérêt marqué pour les petites exploitations agricoles de type familial et pour les circuits courts de proximité.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général et non spécifique au PCA mais considère que le développement du parc d'activités économiques est très localisé et ne compromet pas sa volonté de soutenir l'activité agricole locale de type familial (comme l'atteste notamment le PCDR et le Comité agricole), les projets de circuits courts,...</p> <p>En outre, contrairement à ce qui est avancé, le développement du parc d'activités économiques ne se fait pas au bénéfice de l'Intercommunale IDELUX mais à la demande et au bénéfice de la Commune d'Erezée pour répondre à des besoins identifiés. A cet égard, concernant l'intérêt de créer un parc d'activités économiques <i>se référer aux réponses apportées aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.2.</i></p>	
<p>c) Recul des zones agricoles et difficulté de trouver des terres agricoles dans la Commune (chaque agriculteur a besoin de ses terres)</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général non spécifique au PCA.</p>	
<p>d) Problématique de l'urbanisation de terres agricoles en zones à bâtir qui réduisent progressivement la surface agricole utile des exploitants</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général non spécifique au PCA.</p> <p>A noter que de ce point de vue, le PCA soustrait davantage de terres de l'exploitant n°1 des zones constructibles qu'il n'en inscrit (<i>Cf. réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.23.f</i>)).</p>	
<p>e) Prix prohibitif de l'acquisition</p>	<p>Le Conseil communal prend acte</p>	

<p>de terres agricoles pour les agriculteurs et précarité en cas de vente par un propriétaire</p>	<p>de cette réclamation d'ordre général non spécifique au PCA.</p>
<p>f) L'essentiel du périmètre compensatoire est constitué de terrains communaux loués en bail à ferme aux fermiers dont certains agriculteurs du périmètre projet font partie. Il ne s'agit donc pas d'une compensation réelle si ce n'est au niveau planologique.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite tempérer ce propos. En effet, comme indiqué par le RIE dans l'analyse sur l'impact agricole, l'exploitant n°1, principal agriculteur impacté par la création du parc d'activités (+/-3,7 ha supplémentaires de l'exploitation seront situés en zones destinées à l'urbanisation) exploite également une superficie de +/-5,1 ha sur le périmètre compensatoire. Par conséquent, le PCA sécurise davantage son exploitation agricole car il permet de soustraire davantage de terrains destinés à l'urbanisation. En effet, en l'absence de PCA, les terrains qu'il exploite sur le périmètre compensatoire pourraient être soustraits à l'agriculture du jour au lendemain (zone d'activité économique mixte au plan de secteur).</p>
<p>g) Absence d'alternative et/ou de compensation crédible pour la perte de surface agricole utile (malgré une volonté communale en ce sens)</p> <p>Absence de garantie sur les compensations</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation.</p> <p>Au préalable, concernant l'évaluation de l'impact sur l'activité agricole et les mesures prises pour le limiter, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.23.f).</i></p> <p>Pour le surplus, rappelons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terrains en attente d'être commercialisés pourront être laissés à l'exploitant agricole par l'Intercommunale IDELUX à titre précaire et gratuit, ce qui permet de réduire fortement l'impact du projet à moyen terme ;</li> <li>• La Commune en collaboration avec l'Intercommunale IDELUX recherchent</li> </ul>

		des terrains pouvant servir de compensation agricole.
	h) En cas de compensation, le déplacement des espaces agricoles exploités affectera la rentabilité de l'exploitation (augmentation des frais de déplacement, usure des machines,...)	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais considère que la recherche de terrains nouveaux pour cet agriculteur doit rester une priorité afin de réduire un maximum l'impact sur l'activité agricole.
	i) Le phasage prévu plonge les agriculteurs dans l'incertitude et les empêche de se projeter dans l'avenir	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite rappeler que le phasage du projet est motivé non seulement par la volonté de rationaliser les investissements publics mais également par la volonté de limiter un maximum l'impact sur l'activité agricole à moyen terme.
	j) Le phasage du projet ne doit pas occulter l'importance de trouver une solution pour l'exploitant	Le Conseil communal fait sienne cette réclamation et rappelle sa volonté de pouvoir trouver une solution pour l'exploitant.
	k) Réflexion sur la localisation inopportune des étables en bordure de grand-route avec traversée de voirie dangereuse (La Libre Belgique du 20 mai 2016)	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation qui sort du cadre du PCA.  A noter que depuis 2006, le Conseil communal considère que, dans la mesure du possible, une exploitation agricole, pour être viable, doit être implantée en zone agricole, en bordure d'une voirie locale peu fréquentée, avec de larges possibilités d'extension pour le futur, ce qui n'est malheureusement pas le cas en ce qui concerne l'agriculteur concerné.
	l) L'étude d'incidence conclut que les terres agricoles concernées par le projet sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'exploitation agricole et au maintien des aides de la PAC. Comment expliquer que le projet soit maintenu ?	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et renvoie <i>aux réponses apportées aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.23.a) &amp; II.B.23.g).</i>  Par conséquent, eu égard, à la prise en compte d'une série de mesures en faveur du maintien de l'activité agricole et de l'intérêt général de la création du parc d'activités économiques, le Conseil communal considère que le projet doit être maintenu.

m) L'option d'un remembrement local est-elle crédible (longueur de procédure) ?	Le Conseil communal prend acte de cette interrogation mais souhaite préciser qu'une telle procédure n'a jamais été envisagée.
n) Gaspillage des terres agricoles d'autant plus que le parc d'activités risque de rester vide (ex : Vecmont, ...	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite rappeler :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que la création d'un parc d'activités économiques vise à répondre à des besoins identifiés actuellement mais également à anticiper les besoins futurs. En outre, en un peu plus de 3,5 ans, +/- 1 ha sur les 9 valorisables ont été vendus sur le parc d'activités économiques de Vecmont, soit plus de 10% de la superficie vendable.</li> <li>• A l'instar de l'entreprise Collignon qui occupe +/- 1,5 ha, le parc d'activités économiques prend appui sur l'entreprise LS Frais (+/-4 ha). Cette dernière étudie actuellement la possibilité de s'étendre au sein du parc d'activités économiques.</li> <li>• Que le futur parc d'activités économiques de Briscole ne prévoit pas de modifications du relief du sol et que le projet est phasé. Ce phasage permet notamment de garantir l'utilisation parcimonieuse du sol et des terrains publics. Par conséquent, les terrains en attente de commercialisation peuvent être laissés à titre précaire et gratuit à l'exploitant.</li> </ul>
o) Non-respect du long entretien	Le Conseil communal prend acte

	des prairies pour améliorer les sols pendant des années (+ frais)	de cette réclamation et souhaite rappeler que l'entretien des prairies est pris en compte dans le calcul des indemnités (Cf. <i>réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.43. Indemnisation des exploitants</i> ).
<b>II.B.24. Entreprises</b>	a) Craintes qu'une fois le zoning réalisé, les entreprises soient « tenues » de s'y installer (pas de renouvellement de permis d'exploiter). Il sera plus difficile de garder le travail à proximité des habitations  Demande de garantie afin de permettre à un jeune ou à un indépendant de pouvoir toujours s'implanter derrière chez eux en respectant la législation	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et souhaite clarifier ce propos. En effet, en l'absence de nuisances/d'incompatibilité avec le voisinage ou de manque d'espace, il n'y a aucune obligation ni volonté de délocaliser une activité installée dans un village. Par conséquent, sauf à rencontrer les cas de figure mentionnés ci-dessus, le Conseil communal est favorable au maintien d'une mixité de fonction au sein du tissu villageois.  Pour le surplus concernant l'intérêt de créer un parc d'activités, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.24 c</i> .
	b) Pourquoi délocaliser les entreprises intégrées dans les villages dans un autre village ?	<i>Se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.24 a</i> ).
	c) Contraindre les entrepreneurs établis dans les villages à migrer vers le parc d'activités ne renforcera en rien leur efficacité et leur rentabilité (coût important d'une délocalisation forcée sur le futur parc d'activités, coût prohibitif d'installation sur le parc d'activités ?)	Concernant la création de « guettos » pour entreprises, le Conseil communal souhaite rappeler que la Commune et l'Intercommunale IDELUX n'ont pas pour volonté de vider les villages de leurs activités économique mais de soutenir le développement d'activités qui nécessitent des espaces plus spécifiques ou qui n'ont pas trouvé de place au sein des noyaux villageois. Par conséquent, la création d'un parc d'activités économiques vise à accueillir : <ul style="list-style-type: none"> <li>des entreprises existantes qui ne peuvent plus se développer au sein des noyaux villageois par manque d'espace ou en</li> </ul>

		<p>raison des nuisances qu'elles provoquent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des entreprises désireuses de s'y implanter pour se regrouper (notamment pour développer des synergies organisationnelles ou de <i>business</i>) et bénéficier des infrastructures et de l'accompagnement de l'Intercommunale IDELUX.</li> </ul>
	d) Localisation non concurrentielle pour attirer des entreprises extérieures à la Commune (éloignements axes structurants + grandes villes)	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite rappeler que la création du parc d'activités économiques vise à soutenir le développement économique local. Sa localisation est donc adaptée au contexte communal. En revanche, il n'a pas pour vocation d'attirer des entreprises au rayonnement régional, lesquelles recherchent effectivement une localisation bénéficiant d'une accessibilité et d'une visibilité bien plus importantes.
	e) La cession d'une partie des terrains d'Eiffage (expropriation) laisse penser qu'il existe un risque de délocalisation de cette activité, ce qui viendrait fragiliser l'argumentaire visant à intégrer cette activité dans le futur parc d'activités	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation.</p> <p><i>Se référer aux réponses apportées aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.39. c) &amp; II.B.39.d).</i></p> <p>Il n'y a donc pas de volonté de fragiliser l'entreprise Collignon ni d'intention connue de l'entreprise de délocaliser ses activités.</p>
<b>II.B.25. Emplois</b>	a) L'agriculture est une entreprise à part entière. Pourquoi l'évincer au profit d'une autre entreprise ?	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et fait sienne le fait que l'activité agricole est une entreprise à part entière. Il souhaite néanmoins préciser que l'activité agricole n'est pas supprimée mais reconnaît que les terres qu'elle exploite sont localement réduites. Enfin, l'intérêt du particulier, en l'occurrence de l'exploitant agricole, doit être mis en balance avec l'intérêt général de créer un parc d'activités économiques,

		<p>lequel justifie le maintien du projet (Cf. note justifiant l'intérêt général, l'utilité publique à exproprier et l'extrême urgence (3ème volet, II.2.).</p>
	<p>b) Coût collectif garanti pour un bénéfice en termes d'emplois érezéens plus qu'aléatoire</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite rappeler que l'impact du projet ne peut être limité à la question de l'emploi (Cf. réponses apportées aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.25 c) Délocalisation d'activités, aucun emploi ne serait donc créé &amp; d) Hypermobilité des travailleurs qui n'engendrera pas nécessairement de l'emploi érezéen).</p> <p>Ainsi, comme expliqué dans le volet 4 du projet de PCA, outre l'aspect création d'emploi, la création du parc d'activités économiques permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de renforcer l'encrage local des entreprises et indépendants qui choisiront de s'y installer et, également, de participer à la pérennisation des activités de l'entreprise Collignon ;</li> <li>• de générer des retombées supplémentaires pour ces acteurs par une amélioration de leur visibilité &amp; de leur accessibilité, par le développement de synergies,...</li> <li>• de stimuler l'esprit entrepreneurial par l'encouragement du passage à l'acte de création et par la génération de possibles activités de service pour des entreprises réunies sur un même site.</li> </ul> <p>Par ailleurs, concernant le coût</p>

		<p>du projet, il convient de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que les impacts liés à la création du parc d'activités économiques de Briscol ont été évalués dans le cadre du RIE, lequel a formulé une série de recommandations afin de garantir l'intégration du projet dans son environnement (<i>Cf. Réponses apportées aux remarques du RIE</i>). Ces recommandations permettent d'assurer la bonne intégration du projet dans son environnement.</li> <li>• Que la concentration des activités dans un parc d'activités économiques permet de rationaliser les investissements en termes d'équipements.</li> <li>• Que le phasage permet d'assurer l'adéquation du projet avec les besoins et de garantir l'utilisation parcimonieuse des deniers publics.</li> </ul>
	<p>c) Relocalisation d'activités, aucun emploi ne serait donc créé,</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite la nuancer. En effet, s'il y aura pour partie une relocalisation d'entreprises existantes et des emplois associés, il y aura également des nouveaux emplois créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par la création de nouvelles entreprises ;</li> <li>• par le développement des entreprises existantes (qui engageront de la main-d'œuvre).</li> </ul> <p>En outre, cette relocalisation sur le futur parc d'activités permet de préserver l'encrage local des</p>



		entreprises.
	d) Hypermobilité des travailleurs qui n'engendrera pas nécessairement de l'emploi érezéen.	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général non spécifique au PCA. Néanmoins, étant donné le caractère local de ce parc d'activités, la probabilité d'avoir une proportion plus importante d'emplois occupant des habitants de la commune d'accueil est plus élevée que pour un parc d'activités au rayonnement régional. Cette analyse est confirmée sur base de parc d'activités économiques de taille et d'importance comparable.
	e) L'argument pour rassurer les agriculteurs et les riverains stipulant que le parc d'activités n'attirera que peu d'entreprise et que leur établissement sera étendu dans le temps est contraire aux intérêts du citoyen qui finance indirectement ce projet.	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation qui semble résulter d'une mauvaise compréhension de l'argument. Ainsi, l'ampleur du projet illustré au plan masse doit être relativisée par son phasage. En effet, si l'exercice de planification impose une vision à moyen/long terme afin de garantir un développement et un aménagement cohérent du parc d'activités, seule la 1ère phase du projet sera réalisée à court terme. La seconde phase ne pourra être réalisée qu'une fois la phase 1 significativement commercialisée (+/-80%). Par conséquent, le phasage permet d'assurer l'adéquation du projet avec les besoins et de garantir l'utilisation parcimonieuse des deniers publics.
<b>II.B.26. Vitalité des villages</b>	Les parcs d'activités économiques contribuent à la création de « ghettos » pour entreprises et à vider les villages de leurs activités (ex : Vecmont et sa menuiserie).  Or, l'animation des villages a déjà été réduite par la fermeture de la plupart des hôtels et des commerces	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et fait sienne le regret du réclamant concernant la fermeture de certains hôtels et commerces dans les villages.  Concernant la création de « guettos » pour entreprises, le Conseil communal souhaite rappeler que la Commune et l'Intercommunale IDELUX n'ont pas pour volonté de vider les villages de leurs activités économiques mais bien de permettre aux entreprises dont le développement n'est plus compatible avec une

		<p>implantation dans le tissu villageois de se relocaliser sur le territoire communal. Par conséquent, la création d'un parc d'activités économiques vise à accueillir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des entreprises existantes qui ne peuvent plus se développer au sein des noyaux villageois par manque d'espace ou en raison des nuisances qu'elles provoquent.</li> <li>• des entreprises désireuses de s'y implanter pour se regrouper (notamment pour développer des synergies organisationnelles ou de <i>business</i>) et bénéficier des infrastructures et de l'accompagnement de l'Intercommunale IDELUX.</li> </ul> <p>Le cas de la menuiserie Collette à Vecmont est un mélange des 2.</p>
<p><b>II.B.27. Fonctionnement des activités implantées dans le PAE</b></p>	<p>A l'inverse des activités intégrées dans les villages, il n'y a que des sociétés et de gros artisans qui s'installent dans les parcs d'activités. Il y a donc aucun contact entre le client et le commerçant.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite préciser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'objectif du projet est de créer un parc d'activités économiques d'intérêt local et non régional. Par conséquent, l'implantation d'entreprises au sein du parc d'activités vise à préserver l'encrage local de ces dernières et n'implique pas nécessairement la disparition des relations de proximité. De surcroît, la disponibilité et le contact avec la clientèle demeure primordial pour les entreprises.</li> <li>• Les activités qui s'implantent dans des</li> </ul>

		<p>parcs d'activités de taille et d'importance comparable gérés par l'Intercommunale IDELUX sont généralement des TPE/PME qui occupent une trentaine d'ares. A cet égard, l'entreprise Collignon fait figure d'exception.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour ne citer qu'elle, l'entreprise Collignon ne sera pas moins intégrée dans le futur parc d'activités que dans le tissu villageois de Briscol.</li> </ul>
<b>II.B.28. Risques de vols</b>	La relocalisation du futur parc d'activités économiques ne réduira pas les risques de vols (cf. problématique vols, entreprises Collignon).	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite rappeler que la création d'un parc d'activités ne se limite pas à la création d'infrastructures d'accueil pour les activités économiques. En effet, IDELUX assure également, l'accompagnement des entreprises, le suivi, la gestion et l'animation des parcs d'activités, ce qui permet notamment d'apporter des réponses concertées à des problématiques communes rencontrées par les entreprises (sécurité, mise en évidence de synergies possibles, ...).
<b>II.B.29. Impact foncier lié au développement du PAE</b>	a) Craintes de perte de valeur suite à la réalisation du parc d'activités économiques (construction existantes et terrains à bâtir)	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite rappeler que le PCA ne s'occupe pas des questions qui relèvent du domaine du foncier. Néanmoins, il rappelle que le PCA prend une série de mesures pour assurer l'intégration du parc d'activités dans son environnement (limitation du champ des activités autorisées notamment en termes de nuisances par rapport à la zone d'habitat à caractère rural, définition de mesures d'intégration paysagère : réalisation de plantations paysagères, maîtrise des gabarits, choix de matériaux de

		tonalités discrète, implantation en fonction des lignes de force du paysage,...). Ces mesures ont été évaluées dans le cadre du RIE, lequel a formulé une série de recommandations afin de garantir l'intégration du projet dans son environnement (Cf. <i>Réponses apportées aux remarques du RIE</i> ).
	b) La réalisation du projet va accroître la pression immobilière qui empêche notamment les jeunes de s'installer	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général non spécifique au PCA. Cependant, la réalisation du projet ne devrait pas être de nature à accroître significativement la pression foncière sur les terrains à bâtir puisque le parc d'activités économiques se développe en zone d'activité économique mixte.  A noter que le RIE considère que le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'offre en zone d'habitat (Cf. <i>volet 4, p. 131</i> ).

#### **Mobilité**

<b>II.B.30. Nombreuses nuisances actuelles</b>	Le village de Briscole subit déjà d'innombrables nuisances et inconvénients : trafic intense & vitesse insensée alors que la route est étroite, bruit des camions, qui sont de plus en plus présents, absence de trottoirs, impossibilité de rejoindre Erezée en vélo ou à pied en toute sécurité,...	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général non spécifique au PCA.
	Ces nuisances sont accentuées par l'augmentation du trafic de poids-lourds suite à l'entrée en vigueur de la taxe kilométrique.	
<b>II.B.31. Trafic/charroi</b>	a) Où passera le charroi ?	Le charroi lié au parc d'activités circulera essentiellement sur la N807. Aucune circulation liée au parc d'activités n'est prévue au-delà du parc d'activités en direction de Sadzot ou d'Erpigny.
	b) Augmentation du trafic de transit au sein des villages de Briscole et d'Erezée,... sur une route inadaptée (route étroite, sinueuse, en mauvais état,...) avec toutes les nuisances associées (bruit, risque de circulation difficile, risque d'accident à cause de l'état des	Selon les estimations du RIE, l'augmentation de trafic sur la N807 suite à la mise en œuvre du parc d'activités sera limitée (Cf. <i>Volet 4 : RIE pp.137-138</i> ).  En outre, l'installation d'entreprises au sein du futur

	<p>routes, de leur caractère sinueux et du fait que pour éviter les trous les camions roulent au centre,...)</p> <p>c) Difficulté en hiver dans le bois du pays.</p>	<p>parc d'activités économiques ne générera pas nécessairement du charroi lourd. En effet, les petits artisans/entrepreneurs utilisent régulièrement des camionnettes et autres petits camions pour leurs activités. L'impact du futur parc d'activités en termes de charroi lourd devrait donc être très limité. Par conséquent, la création du parc d'activités de Briscol ne sera donc pas de nature à augmenter significativement les risques/nuisances sur la N807.</p> <p>Concernant l'impact sonore <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.20. Nuisances sonores.</i></p> <p>Enfin, rappelons la gestion et l'entretien des voiries régionales incombent à la DGO1.</p> <p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation d'ordre général non spécifique au PCA et rappelle que c'est la DGO1 qui est compétente pour l'entretien et le dégagement des routes régionales.</p>
<p><b>II.B.32. Accessibilité et reconstruction de la N807</b></p>	<p>Etant donné l'état de la N807 et les problèmes qu'elle génère (trafic de transit, dégradation de la qualité de vie des citoyens des villages traversés), l'installation d'un parc d'activités à Briscol ne peut être envisagé sans la reconstruction préalable de la N807 et la réalisation de contournements des entités villageoises. Dans le cas contraire, la création d'un parc d'activités économiques à Briscol entrera en contradiction avec le plan stratégique d'IDELUX 2017-2019 qui s'est fixé pour objectif de « <i>garantir un haut niveau de qualité de vie aux habitants et préserver le patrimoine et les ressources naturelles</i> ».</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette proposition mais estime qu'elle est non justifiée et disproportionnée par rapport au cas d'espèce. A cet égard, rappelons que le RIE conclut que la mise en œuvre du futur parc d'activités aura un impact limité sur le trafic existant sur la N807 (<i>Cf. réponses apportées aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.31. Trafic/charroi</i>).</p> <p>Il n'y a donc pas de contradiction avec le plan stratégique de l'Intercommunale IDELUX. En effet, en tant qu'opérateur économique publique, l'Intercommunale se doit de soutenir le développement économique cohérent et respectueux du cadre de vie, ce qui a fait l'objet d'une évaluation</p>

		environnementale (RIE), tout en garantissant une utilisation parcimonieuse des deniers publics.
<b>II.B.33. Dispositif de sécurité sur la N807</b>	L'installation d'îlot sur la N807 en venant d'Erezée risque d'être source d'accidents. Utiliser le prétexte de la création de ce parc d'activités pour installer un réducteur de vitesse est bien malheureux quand on sait que depuis de nombreuses années la demande par les riverains est sur la table.	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite rappeler que la création d'un « effet de porte » pour réduire la vitesse et marquer l'entrée dans le village de Briscole est préconisée par le Plan Intercommunal de Mobilité.  Concernant la justification du choix et de l'emplacement de ce dispositif, <i>se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.14. Effet d'entrée.</i> Cette solution a été discutée avec la DGO1 qui n'a, par ailleurs, émis aucune objection dans le cadre de la demande d'avis.
<b>II.B.34. Transport en commun</b>	Absence d'alternative crédible à la voiture pour les futurs employés	Le Conseil communal reconnaît qu'il s'agit d'un point faible du projet mais il rappelle que la problématique de la mobilité alternative sur le territoire communal n'est pas spécifique à Briscole. De nombreux villages en zone rurale sont concernés, ce qui ne doit pas hypothéquer pour autant la possibilité d'y développer un parc d'activités économiques local..
<b>II.B.35. Cheminements doux</b>	a) Le projet dans sa forme actuelle néglige la vocation touristique de notre région. Or l'accès à la ZAE par le cheminement doux et le développement de l'activité touristique ne sont pas incompatibles.	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais considère au contraire que le projet de PCA tient compte du caractère touristique notamment en préservant le caractère bucolique du chemin qui remonte vers la chocolaterie Defroidmont ( <i>Cf. Réponse apportée aux remarques du RIE I.A.16. Cheminements existants.</i>  Concernant le maintien de l'attractivité touristique et la préservation du cadre de vie, <i>se référer à la réponse apportée aux observations et remarques de l'enquête publique II.B.10.a), II.B.18.c), II.B.18.d) &amp; II.B.18.e).</i>
	b) Le projet prévoit de supprimer le chemin n°38 et de le remplacer par une voirie dont l'accès à la	Sur base des recommandations formulées par le RIE, le tracé de voirie de la seconde phase

	<p>N807 n'est pas garanti pas plus que son mode de financement. A contrario, il est souhaitable de maintenir le chemin n°38 dans son entièreté.</p>	<p>d'équipement a été remplacé par une réservation de voirie élargie (Cf. réponse aux remarques du RIE I.A.19)a) Tracé contraignant de la voirie de la 2ème phase d'équipement). Concernant cette dernière, les options du PCA relatives à la mobilité (2ème volet, III.1.1.a)) précisent que cette solution permet d'offrir plus de souplesse pour sa réalisation afin de répondre au mieux aux besoins économiques. Elle permet soit le bouclage du réseau interne au niveau de la N807, soit un fonctionnement avec un accès unique et une aire de retournement. Cependant, si la seconde option est retenue, un cheminement doux est créé pour assurer la perméabilité du site pour les usagers faibles et la desserte des parcelles agricoles.</p> <p>Par conséquent, la suppression du tracé actuel du chemin n°38 ne pourra intervenir sans une solution visant à garantir la continuité du cheminement doux et l'accessibilité aux parcelles agricoles. Cette solution sera étudiée et financée par l'Intercommunale IDELUX dans le cadre de l'équipement de la seconde phase du parc d'activités économiques.</p> <p>Pour autant que la continuité des cheminements doux et l'accessibilité aux parcelles agricoles soient garanties cette solution permet également d'éviter le maintien d'un chemin à l'arrière des entreprises qui risque de poser des problèmes d'utilisation (risque d'accès sauvage par les entreprises) et de sécurité (risques de vols accrus).</p>
	<p>c) L'analyse de la situation existante renseigne le chemin n°31 qui n'existe plus dans la réalité. Ce dernier devrait être rouvert et entretenu.</p>	<p>Contrairement à l'affirmation du requérant, le chemin n°31 existe bel et bien. Il relie le village de Sadzot à la route d'Erpigny à hauteur du carrefour avec le chemin agricole qui rejoint la N807. Il est donc situé en dehors du périmètre du PCA.</p>

		La question de l'entretien de ce chemin sort du cadre du PCA.
	d) Le projet doit prévoir l'aménagement des abords de la N807 (trottoir et piste cyclable)	L'affectation en zone de voirie régionale (40.1.1.) permet d'envisager la réalisation d'infrastructures pour usagers doux. Ceux-ci ne sont, néanmoins, pas programmés à ce stade dans le cadre de l'équipement du futur parc d'activités.
<b>Equipements</b>		
<b>II.B.36. Capacité du réseau électrique</b>	L'alimentation électrique existante sera-t-elle suffisante à terme pour supporter le développement significatif des voitures électriques au sein du parc d'activités ?	Le cas échéant, l'alimentation du futur parc d'activités devrait être en mesure de permettre le rechargement de véhicules électriques.  L'impact de l'utilisation massive de véhicules électriques doit davantage être réfléchi à l'échelle de la région en terme de capacité d'approvisionnement (pic de consommation lié aux rechargements massifs).
<b>Périmètre de reconnaissance et d'expropriation</b>		
<b>II.B.37. Financement des expropriations</b>	Qui supportera le coût des expropriations (IDELUX dont on sait les moyens disponibles en baisse, la Commune d'Erezée, ...) ?	<i>Cf. réponses apportée aux remarques et observations de l'enquête publique II.A.1. Qui ?</i>
<b>II.B.38. Impact du périmètre de reconnaissance économique</b>	Inscription de parcelles au sein du périmètre de reconnaissance économique mais non repris dans le périmètre d'expropriation	Le Conseil communal comprend la réclamation formulée mais souhaite rappeler que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le périmètre de reconnaissance économique est généralement calqué sur les limites de la zone d'activité économique mixte au plan de secteur.</li> <li>• L'inscription d'une parcelle ou partie de parcelle repris au sein d'un périmètre de reconnaissance économique ne grève pas les droits du/des propriétaire(s) et n'ouvre aucun droit à l'expropriation s'il n'est pas combiné avec un périmètre d'expropriation (aucune</li> </ul>



		<p>volonté ici).</p> <p>Néanmoins, en accord avec l'affectation du plan de secteur, la portion de parcelle reconnue se voit affectée de clauses socio-économiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La procédure de reconnaissance économique permet uniquement de donner accès à des subsides pour l'équipement du parc d'activités pour autant que l'opérateur économique, en l'occurrence ici IDELUX, dispose d'une maîtrise foncière sur les terrains.</li> </ul>
<b>II.B.39. Expropriation des propriétaires et des exploitants</b>	a) Les expropriations sont choquantes	Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais indique que cette procédure est indispensable pour assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ce projet d'intérêt général.
	b) Ils sont lésés (habitants qui ont construits/achetés et agriculteurs qui ont investis)	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite rappeler que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les propriétaires et les exploitants des terrains expropriés seront dûment indemnisés.</li> <li>• Le PCA prend une série de mesures pour assurer l'intégration du parc d'activités économiques dans son environnement (limitation du champ des activités autorisées notamment en termes de nuisances par rapport à la zone d'habitat à caractère rural, définition de mesures d'intégration paysagère : réalisation de plantations paysagères, maîtrise des gabarits, choix de matériaux de tonalités</li> </ul>

		<p>discrète, implantation en fonction des lignes de force du paysage,...). Ces mesures ont été évaluées dans le cadre du RIE, lequel a formulé une série de recommandations afin de garantir l'intégration du projet dans son environnement (Cf. <i>Réponses apportées aux remarques du RIE</i>).</p>
	<p>c) Il est contre-productif d'exproprier une entreprise (Eiffage) pour y implanter une autre entreprise. Pourquoi la priver d'un terrain pour développer ses activités ? Dans le cas contraire, pourquoi ne met-elle pas le terrain en vente elle-même ?</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et souhaite préciser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'acquisition de la pointe sud de la parcelle est nécessaire pour garantir la viabilisation des terrains au sud de l'entreprise Collignon (et donc garantir la cohérence du développement économique envisagé). A cet égard signalons qu'une rencontre entre l'entreprise et l'Intercommunale IDELUX a déjà eu lieu ;</li> <li>• L'acquisition de tout ou partie de cette parcelle se fera en concertation entre l'Intercommunale IDELUX et l'entreprise Collignon, l'objectif étant de récupérer du foncier disponible sans compromettre ses développements futurs éventuels ;</li> <li>• L'existence d'un droit d'expropriation n'implique pas nécessairement que ce dernier soit activé ;</li> <li>• La récupération du foncier inutilisé fait partie des missions de l'Intercommunale IDELUX afin de garantir</li> </ul>

		une utilisation parcimonieuse du sol.
	<p>d) Pourquoi Eiffage souhaite-t-elle se débarrasser de tout ce terrain ? est-ce normal que les pouvoirs publics acquièrent ce terrain au prix fort ? Est-ce à la Commune de payer une multinationale ? Ne s'agit-il pas d'une subvention déguisée ?</p> <p>Par ailleurs, si Eiffage souhaite se débarrasser de ces terrains c'est qu'il ne souhaite plus se développer à Erezée.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et souhaite clarifier ces propos :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il s'agit d'une opportunité pour l'Intercommunale IDELUX de récupérer du foncier actuellement inutilisé et une nécessité pour garantir la viabilisation des terrains et non d'une volonté d'Eiffage de se débarrasser ;</li> <li>• Le prix d'acquisition est le prix du marché. Il est fixé en accord avec le Comité d'acquisition immobilier et sur base de points de comparaison de terrains similaires ;</li> <li>• En ce qui concerne la prise en charge des acquisitions, <i>se référer à la réponse apportée aux remarques et observations de l'enquête publique II.A.1. Qui ?</i></li> </ul>
<b>II.B.40. Expropriation pour élargir la route de Sadzot</b>	Plus juste d'exproprier côté Collignon pour élargir la route	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite y apporter quelques précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune expropriation n'intervient à cet endroit au niveau de la Zone d'Habitat à Caractère Rural (limitation à l'emprise du domaine public existant);</li> <li>• Au-delà de la Zone d'Habitat à Caractère Rural, le périmètre d'expropriation reprend l'ensemble des terrains non construits. Cette expropriation est nécessaire pour assurer</li> </ul>

		<p>la viabilisation des terrains et garantir la cohérence des aménagements projetés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Décret du 11 mars 2004 ne peut être utilisé pour une expropriation qui porte préjudice à une entreprise existante.</li> </ul>
<p><b>II.B.41. Expropriation de 2/3 de sa parcelle et problématique de ses chevaux</b></p>	<p>a) Absence d'information au moment de son installation (acquisition 2010, habitation 2014 et boxes pour chevaux 2015) et expropriation qui ne permettra plus de maintenir ses chevaux à cet endroit alors qu'il avait choisi ce terrain pour s'installer à proximité directe des chevaux.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite y apporter quelques précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au moment de l'acquisition (2010), aucun projet n'était encore arrêté par le Conseil communal (1ère décision le 17 mars 2011). Par conséquent, il n'était pas possible d'en informer l'actuel propriétaire.</li> <li>L'introduction de la demande de permis d'urbanisme pour l'habitation est antérieure à l'obtention de l'Arrêté ministériel d'autorisation d'élaboration du PCA (26 novembre 2014). En l'absence de ce dernier, la Commune n'avait aucune garantie que le projet de relocalisation de la zone d'activité économique mixte à cet endroit verrait un jour le jour. Il ne semblait donc pas judicieux d'en parler.</li> <li>L'introduction et l'obtention de la demande de permis pour les boxes de chevaux étant antérieures à l'adoption de l'avant-projet (14 juillet 2015) et à la réalisation du RIE, aucune expropriation</li> </ul>

		<p>n'était envisagée à ce stade, le projet étant encore susceptible d'évoluer comme l'atteste l'Arrêté ministériel modificatif (19 juillet 2017). Par conséquent, il n'y avait pas de raison de refuser cette demande.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil communal considère que l'intérêt du particulier doit être mis en perspective avec l'intérêt général de créer un parc d'activités économiques. Néanmoins, dans l'attente de la commercialisation des terrains, ces derniers pourront être exploités à titre précaire et gratuit par le détenteur des chevaux.</p>
<p><b>II.B.42.Vente de parcelles limitrophes</b></p>	<p>b) La parcelle résiduelle non expropriée sera fortement dévaluée (proximité du futur parc d'activités économiques et de son bassin de rétention des eaux)</p> <p>Impossibilité de vendre mon bien (parcelle D280b, suite à la suppression du chemin, à la mitoyenneté au parc d'activités économiques et à la perte de 4 ares</p>	<p><i>Se référer à la réponse apportée aux remarques et observations de l'enquête publique II.B.29.a)</i></p> <p><i>Craintes de perte de valeur suite à la réalisation du parc d'activités économiques</i></p> <p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation et souhaite y apporter quelques précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La partie de la parcelle D280b expropriée correspond en réalité à l'assiette du chemin n°38 (l'expropriation suit la clôture de la limite est de ce chemin). La surface exploitable de cette parcelle n'est donc pas modifiée;</li> <li>• La parcelle reste accessible via le chemin n°4 en bordure sud et les options du PCA relatives à la mobilité (2ème volet, III.1.1.a)) imposent de garantir l'accès aux parcelles agricoles en cas de suppression du chemin n°38. Par conséquent, il n'en résulte aucune impossibilité de</li> </ul>

		<p>vendre ce bien.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant le prix de vente du terrain, se référer à la réponse apportée aux remarques et observations de l'enquête publique II.B.29.a) Craintes de perte de valeur suite à la réalisation du parc d'activités économiques.</li> <li>La création d'un parc d'activités économiques à proximité directe de cette parcelle ne remet pas en cause son potentiel agricole.</li> </ul>
<b>II.B.43. Indemnisation des exploitants</b>	<p>Nécessité de trouver un accord équitable avec les exploitants des terrains réquisitionnés en tenant compte de la valeur différenciée des terrains en fonction de la proximité à l'exploitation (frais de fonctionnement réduit à proximité de l'exploitation, ...), des coûts de modernisation et de mise aux normes des exploitations,...</p>	<p>Le Conseil communal fait sienne cette réclamation concernant la juste indemnisation des exploitants.</p> <p>A cet égard, il souhaite rappeler que le calcul des indemnités se fait avec le concours du Comité d'Acquisition et en collaboration avec l'exploitant pour autant que celui-ci coopère. Le calcul réel reprend les pertes de bénéfices agricoles et du soutien couplé sur trois ans, les pertes sur engrais, arrières-engrais, sur cheptel, sur matériel et bâtiment. Il est également tenu compte de la valeur différenciée des terrains en fonction de la proximité à l'exploitation. Sans coopération de l'exploitant, le calcul réel n'est pas possible et une indemnisation au forfait est alors proposée.</p>
<b>II.B.44. Inégalité de traitement le long de la N807</b>	<p>Le fait de maintenir une partie des terrains en zone d'habitat à caractère rural le long de la N807 induit une inégalité de traitement entre les propriétaires. En effet, suite à l'expropriation, certains seront indemnisés tandis que les autres devront supporter la moins-value de leurs terrains suite à la proximité du parc d'activités (même si la zone d'habitat vaut plus cher).</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette réclamation mais souhaite rappeler :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Que le PCA ne s'occupe pas des questions qui relèvent du domaine du foncier;</li> <li>Que le prix d'acquisition dans le cas d'une expropriation est le prix du marché. Il est fixé en accord avec</li> </ul>

		<p>le Comité d'acquisition immobilier et sur base de points de comparaison avec des terrains similaires.</p> <p>Concernant les craintes de moins-values, <i>se référer à la réponse apportée aux remarques et observations de l'enquête publique II.B.29.a) Craintes de perte de valeur suite à la réalisation du parc d'activités économiques.</i></p>
--	--	---

**C. Périmètre 2/2 dit « Compensatoire »**

**II.C.0 Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.**

Considérant qu'en vertu de l'article 51, § 3 du CWATUP, le Collège communal a soumis le projet de plan pour avis à la CRAT/Pôle Aménagement du Territoire & au CWEDD/Pôle Environnement, accompagné du RIE, des réclamations, observations, procès-verbaux et avis recueillis ;

Considérant que le Conseil communal dans sa délibération du 21 septembre 2017 a également souhaité solliciter l'avis de la DGO1-Direction des Routes du Luxembourg, de la DGO3 & de la SPGE ;

Vu l'avis remis par le CWEDD/Pôle Environnement en date du 7 février 2018 (Annexe 6) ;

Considérant que le CWEDD/Pôle Environnement estime que le RIE répond au prescrit de l'article 50, § 2 du CWATUP et apprécie globalement la qualité de l'étude ;

Considérant que le tableau ci-dessous reprend les regrets du CWEDD/Pôle Environnement par rapport au RIE et la réponse qui y sont apportées ;

<b>Thématique</b>	<b>Regrets du CWEDD/Pôle Envi</b>	<b>Réponses apportées</b>
<p><b>III.0. Au préalable</b>, le Conseil communal souhaite rappeler que, conformément à l'article 50, § 2, al. 2 du CWATUP, le CWEDD/Pôle Environnement avait été consulté dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur par PCA afin de valider le projet de contenu du RIE. Or, dans son avis remis en date du 30 juillet 2015, le CWEDD/Pôle Environnement avait décidé de ne pas remettre d'avis en la matière et n'avait donc pas formulé d'attente particulière.</p>		
<p><b>Au niveau du fond</b></p>		
<p><b>III.1. Activité agricole</b></p>	<p>Absence d'analyse de l'impact que représente la contrainte de pente pour les terrains qui seront affectés à la zone agricole sur le périmètre 2/2 dit « Compensatoire »</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette remarque. Néanmoins, l'absence d'analyse de l'impact que représente la contrainte de pente pour les exploitants, ne doit pas occulter le fait que le choix d'une affectation en zone agricole s'appuie largement sur la situation existante de fait où l'essentiel des terrains (excepté un petit boisement sur les pentes les plus fortes) est déjà exploité par des agriculteurs.</p>
<p><b>III.2. Résumé non technique</b></p>	<p>Peu d'informations fournies en matière biologique</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette remarque. Néanmoins, le caractère très succinct de</p>

		l'analyse biologique du RNT ne doit pas occulter la pertinence des conclusions dressées par le RIE.
--	--	---

Considérant, par ailleurs, que le CWEDD/Pôle Environnement remet un avis favorable conditionnel sur le projet de PCA moyennant la prise en considération des recommandations du RIE ;

Considérant que le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des remarques formulées par le CWEDD/Pôle Environnement ainsi que les réponses qui y ont été apportées ;

<b>Thématique</b>	<b>Remarques du CWEDD/Pôle Envi</b>	<b>Réponses apportées</b>
<b>IV.A. Périmètre 1/2 dit « Projet »</b>		
<b>Cadre physique</b>		
<b>IV.A.1. Sols</b>	Eu égard à la capacité de drainage défavorable du sol, assurer le drainage des terrains et l'étanchéité des constructions	<i>Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.4. Sols</i>
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>IV.A.2. Eaux pluviales</b>	a) Localisation du bassin de rétention de la phase 1 au point bas	<i>Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.6. Eaux pluviales – a) Localisation du bassin de rétention de la phase 1 au point bas.</i>
	b) Dimensionnement des bassins de rétention en tenant compte de la capacité de drainage défavorable du sol	<i>Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.6. Eaux pluviales – b) Dimensionnement des bassins de rétention en tenant compte de la capacité de drainage défavorable du sol.</i>
	c) Encourager les toitures végétales pour lutter contre le ruissellement et les difficultés d'infiltration	<i>Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.6. Eaux pluviales – d) Encourager les toitures végétales pour lutter contre le ruissellement et les difficultés d'infiltration.</i>
<b>Milieu naturel</b>		
<b>IV.A.3. Eléments intéressants existants</b>	La zone de réservation doit permettre de préserver les alignements d'arbres (en particulier les 2 belles haies vives de part et d'autre du chemin d'Erpigny)	<i>Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.8.Eléments intéressants existants.</i>
<b>IV.A.4. Plantations</b>	Lister les plantations admises	<i>Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.9.Plantations.</i>
<b>Cadre de vie, urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>IV.A.5. Intégration paysagère</b>	a) Elargir la zone tampon de 4 à 6 m	<i>Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.13.Intégration paysagère – a) Emprise du dispositif d'isolement à élargir afin d'assurer l'intégration paysagère.</i>
	b) Renforcer les plantations au sud-ouest vers Erpigny	<i>Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.13.Intégration paysagère – b)</i>



		Visibilité du site depuis les villages voisins et en particulier depuis Erpigny & renforcement des plantations le long de la route d'Erpigny en bordure sud-ouest du périmètre du PCA.
<b>IV.A.6. Effet d'entrée</b>	Précision à apporter au niveau de l'aménagement et de la sécurisation des 2 carrefours sur la N807	Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.14. Effet d'entrée.
<b>IV.A.7. Cheminements existants</b>	Le tracé de voiries supprime des alignements de haie à caractère champêtre bordant les cheminements existants et altère le paysage bocager.	Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.16. Cheminements existants.
<b>IV.A.8. Continuité des cheminements doux</b>	Maintenir la continuité des cheminements doux au-delà de la N807 (en maintenant le chemin tel quel ou en l'intégrant au domaine public de la voirie interne du parc d'activités).	Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.19. a) Tracé contraignant de la voirie de la 2ème phase d'équipement.
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>IV.A.9. Impact sur l'agriculture</b>	a) Veiller au respect du phasage en débutant par la moitié sud-ouest afin de préserver l'exploitation agricole au nord	Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.18. Impact sur l'activité agricole  A noter que les options du PCA relatives au phasage (2ème volet, III.2.1.b)) impose que la 1ère phase commence par le sud-ouest, ce qui permet de limiter l'impact sur l'exploitation agricole la plus touchée à moyen terme.
	b) Etudier la possibilité d'un remembrement local et/ou d'une compensation sur d'autres parcelles	Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.18. Impact sur l'activité agricole.
<b>IV.B. Périmètre 2/2 dit « Compensatoire »</b>		
<b>IV.B.1. Choix des affectations</b>	Maintien d'une zone agricole sur la plus grande partie du site en lieu et place de la zone naturelle	Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.B.1. Choix des affectations.

Considérant l'avis favorable remis par la CRAT/Pôle Aménagement du Territoire en date du 26 janvier 2018 (Annexe 7) ;

Considérant que dans cet avis, la CRAT/Pôle Aménagement du Territoire appuie les recommandations du RIE suivantes :

- Inscription d'une zone agricole en lieu et place d'une zone naturelle sur le périmètre 2/2 dit « Compensatoire » ;
- Le respect du phasage pour la mise en œuvre du parc d'activités économiques en commençant par la moitié sud-ouest en vue de préserver un maximum l'exploitation agricole ;
- Etudier la possibilité d'un remembrement local ou d'une compensation sur d'autres parcelles.

Considérant que ces points ont déjà fait l'objet d'une discussion lors de l'analyse des recommandations du RIE et qu'il n'y a, dès lors, plus matière à redévelopper ces points ;

Considérant l'avis favorable remis par la DGO1- Direction des Routes du Luxembourg en date du 8 janvier 2018 (Annexe 8) ;

Considérant l'avis favorable remis par la SPGE en 9 janvier 2018 (Annexe 9) ;

Considérant que cet avis se borne à rappeler quelques dispositions générales (principe d'épuration autonome et d'évacuation des eaux,...), la nécessité de demander une modification du PASH une fois la modification du plan de secteur par PCA approuvé et la nécessité d'imposer une chambre de visite pour contrôler la qualité des rejets de chaque entreprise; Que les 2 derniers éléments ont déjà été discutés dans le cadre des recommandations du RIE (I.A.1. & I.A.7.) ;

Considérant l'avis favorable conditionnel remis par la DGO3 en date du 31 janvier 2018 (Annexe 10) ;

Considérant à cet égard le tableau ci-dessous qui reprend les remarques de la DGO3 ainsi que les réponses qui y sont apportées ;

<b>Thématique</b>	<b>Remarques de la DGO3</b>	<b>Réponses apportées</b>
<b>V.A. Périmètre 1/2 « Projet »</b>		
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>V.A.1. Eaux pluviales</b>	Encourager les toitures végétales pour lutter contre le ruissellement et les difficultés d'infiltration	<i>Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.6. Eaux pluviales – d) Encourager les toitures végétales pour lutter contre le ruissellement et les difficultés d'infiltration.</i>
<b>V.A.2. Eaux usées</b>	a) Imposer pour chaque entreprise une chambre de visite au point de sortie vers le domaine public.	<i>Cf. réponse apportée à la remarque du RIE I.A.7. Eaux usées.</i>
	b) Respect des dispositions prévues à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle	Le Conseil communal prend acte de cette remarque et indique que les options du PCA relatives à la gestion des eaux (2ème volet, III.4.2.) s'inscrivent dans la continuité de ces dispositions.
<b>Milieu naturel</b>		
<b>V.A.3. Eléments intéressants existants</b>	Maintien d'un chêne centenaire en limite est du périmètre (côté extérieur au chemin)	Les options du PCA relatives aux espaces verts (2ème volet, III.6.) visent, dans la mesure du possible, à maintenir, entretenir et renforcer le matériel sur pied qui présente un intérêt écologique et/ou paysager. Le maintien d'un chêne centenaire (arbre remarquable) illustre parfaitement cette volonté.  Par conséquent, le PCA définit un cadre adéquat dont le suivi et l'interprétation seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis

		( <b>mesure externe</b> du PCA).
<b>V.A.4. Plantations</b>	Les espaces verts interne et périphérique (dispositif d'isolement), commun et privatif sont constitués d'essences indigènes	Les options du PCA relatives aux espaces verts (2ème volet, III.6.) imposent l'utilisation d'essences feuillues locales et adaptées au milieu pour l'ensemble des espaces verts (privatifs et collectifs).
<b>V.A.5. Toitures végétalisées</b>	La composition des toitures vertes doit être étudiée pour constituer des associations végétales qui s'inspirent des habitats naturels	<p>Les options du PCA relatives aux options urbanistiques et architecturales (2ème volet, III.2.1.h)) encouragent la végétalisation des toitures.</p> <p>En outre, la philosophie du PCA est clairement de favoriser le développement de la nature dans toutes ses composantes possibles.</p> <p>Par conséquent, le PCA définit un cadre adéquat dont le suivi et l'interprétation seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>mesure externe</b> du PCA).</p>
<b>V.A.6. Dispositif de rétention des eaux</b>	Aménagement écologique des dispositifs de rétention des eaux et des abords	<p>A la demande de la DGO3 et conformément à l'option initiale prise par le PCA de favoriser le développement de la nature, le Conseil communal a souhaité apporter une <b>modification mineure</b> au options du PCA en explicitant davantage cette volonté au point III.6.2.</p> <p><i>Développement de la nature au sein du parc d'activités économiques: « Pour rappel un minimum de 20% de la superficie de chaque parcelle privée est exclusivement réservé aux espaces verts. <u>L'aménagement de ces espaces traduit une réflexion globale qui vise à inscrire les bâtiments dans des aménagements paysagers et à favoriser le développement de la nature en s'appuyant sur des principes d'éco-aménagements tel que la gestion différenciée des espaces en fonction des usages, le traitement différencié des dispositifs arborés, l'éco-conception des dispositifs de rétention des eaux (aménagement</u></i></p>

		<u>des berges, lame d'eau permanente, plantation indigène adaptée,...). L'application de ces principes permet d'enrichir et de diversifier la composante végétale présente au sein du parc d'activités. En outre, la plantation d'arbres isolés, de bandes boisées et de hautes tiges est rendue obligatoire sur l'ensemble du site afin d'animer celui-ci. ».</u>
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>V.A.7. Impact sur l'agriculture</b>	Le phasage du projet (phase 1 & 2) devra faire l'objet d'un accompagnement de l'exploitant agricole concerné en vue de définir, en concertation avec cette personne, les solutions envisageables pour limiter au maximum les pertes économiques, notamment en tenant compte des droits et obligations (MAEC, taux LS,...)	Le Conseil communal prend acte de cette remarque.  Concernant les mesures mises en place pour accompagner l'exploitant et réduire l'impact du parc d'activités économiques sur son exploitation, <i>se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.18. Impact sur l'agriculture.</i>
<b>V.B. Périmètre 2/2 dit « Compensatoire »</b>		
<b>Milieu naturel</b>		
<b>V.B.1. Type de plantations</b>	Illustrer le type de plantations indigène visé (aubépin en bordure des pâtures et pré de fauche).	A la demande de la DGO3, le Conseil communal a souhaité apporter une <b>modification mineure</b> aux options du PCA en ajoutant au point IV.5.Options relatives au paysage et aux espaces verts la précision suivante : « <i>On veille en outre à renforcer le maillage écologique et la biodiversité existants via la plantation d'essences feuillues indigènes (arbres ou haies vives), notamment des aubépines en bordure des pâtures et des prés de fauche</i> ».

Considérant que l'ensemble du dossier présenté ce jour au Conseil communal est composé de 4 volets :

- Volet 1 : Préalable, analyse de la situation existante de droit et de fait & diagnostic (accompagné notamment des cartes de situation de droit & de fait et de la carte des nouvelles affectations au plan de secteur au 10.000ème) ;
- Volet 2 : Affectations & options d'aménagements (accompagné notamment des plan d'affectations et des infrastructures) ;
- Volet 3 : Périmètre de reconnaissance économique & d'expropriation (accompagné du plan de reconnaissance économique et d'expropriation) ;
- Volet 4 : Rapport sur les Incidences Environnementales.

Considérant que le Conseil communal estime qu'il est en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur le projet de PCA ;

Considérant qu'à la demande de la DGO3, le Conseil communal décide d'apporter 2 modifications mineures reprises aux points V.A.6. & V.B.1 du tableau des remarques de la DGO3 ci-dessus ;

Considérant que ces modifications sont considérées comme mineures et que, dès lors, il n'y a pas lieu de recommencer l'enquête publique conformément à l'article 51 §4 du CWATUP ;

Considérant, en ce qui concerne le délai mis à l'adoption de la présente décision, que le nombre et l'importance des réclamations émises lors de ladite enquête publique ainsi que la « technicité » de certaines d'entre elles ont, comme précédemment mentionné, nécessité leur instruction approfondie ; que le Collège communal a mis à profit ce délai ainsi que la période des élections communales de 2018 pour instaurer un temps de débat supplémentaire sur le sujet dans l'esprit de l'Article 4, §1er, al. 2 du CWATUP ;

Considérant la déclaration environnementale produite en application de l'article 51, § 4 du CWATUP (Annexe 11) ;

Considérant que la déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées au PCA ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**Décide par 7 voix pour et 6 voix contre (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :**

1. D'adopter définitivement le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « **Parc d'activités économiques de Briscol** » (Erezée) révisant le plan de secteur de Marche-La Roche auquel ont été joints les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance avec expropriation révisant le périmètre de reconnaissance avec expropriation dit « Zone de Briscol » (arrêté le 21 décembre 1994) en vue de les relocaliser et de les étendre.

2. D'y joindre la déclaration environnementale y relative.

3. D'émettre un avis favorable sur le plan d'expropriation nécessaire à la mise en œuvre du périmètre de reconnaissance révisé.

4. De demander au Gouvernement wallon d'autoriser l'Intercommunale IDELUX à procéder à l'expropriation des immeubles nécessaires conformément à l'article 2bis du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités.

5. De charger le Collège communal de soumettre l'ensemble du dossier conjoint au Ministre compétent.

6. D'envoyer copie de la présente pour suite voulue :

- au Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et des Zonings (Chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur)
- à la DGO6 – Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités (Place de la Wallonie, 1à 5100 Jambes) ;
- à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes)
- à la DGO4 – Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon)
- au Bureau d'études Pissart (rue de la Métal, 6 à 4870 Trooz)

- à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon).

## 5. Budget communal 2019 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1

### Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 27 février 2019 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2019 doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

### Décide :

Article 1 :

- D'arrêter, **par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet)**, comme suit, la modification budgétaire n°1 (service ordinaire) de l'exercice 2019

- D'arrêter, **à l'unanimité**, comme suit, la modification budgétaire n°1 (service extraordinaire) de l'exercice 2019.

#### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
<b>Recettes totales exercice proprement dit</b>	6.213.432,46 €	1.773.800,59 €
<b>Dépenses totales exercice proprement dit</b>	6.206.613,22 €	1.769.618,98 €
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	6.819,24 €	4.181,61 €
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	397.482,06 €	2.250,00 €

<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	26.118,17 €	67.206,86 €
<b>Prélèvements en recettes</b>	0,00 €	513.861,11 €
<b>Prélèvements en dépenses</b>	245.738,50 €	453.085,86 €
<b>Recettes globales</b>	6.610.914,52 €	2.289.911,70 €
<b>Dépenses globales</b>	6.478.469,89 €	2.289.911,70 €
<b>Boni / Mali global</b>	132.444,63 €	0,00 €

2. Modification des montants des dotations issue du budget des entités consolidées :

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
Fabrique d'église d'Amonines	0,00 €	26 février 2019

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

## **6. Commission Locale de Développement Rural - Désignation des membres citoyens**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'article 6 du décret susvisé qui prévoit : "La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population" ;

Vu l'article 9 du même décret relatif au fonctionnement de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Considérant que, conformément audit décret, le Conseil communal doit approuver la composition de la CLDR ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, la CLDR doit être recomposée ;

Considérant que la décision de désignation des membres pour la partie politique a déjà été adopté par le Conseil communal en date du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**Décide, par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :**

D'arrêter comme suit, la liste des membres effectifs et suppléants de la Commission locale de Développement rural, pour la part citoyenne :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Statut</b>	<b>Village</b>	<b>Date de naissance</b>
VIERSET	Georges	effectif	Erezée	19/07/1949

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Statut</b>	<b>Village</b>	<b>Date de naissance</b>
DUMONT	Frédéric	suppléant	Mormont	26/08/1961
PIERARD	Jean Marie	effectif	Wy	30/01/1955
JORIS	Guy	suppléant	Clerheid	09/11/1956
SCHUSTER	Laurent	effectif	Clerheid	09/09/1968
BORLON	Joseline	suppléant	Soy	18/05/1958
DELVAUX	Jacques	effectif	Fanzel	03/02/1949
VANWELCKENHUYZEN	Luc	suppléant	Fisenne	28/02/1958
VAUCHEL	Jacques	effectif	Erezée	02/06/1956
de BEAUVOIR	Louis	suppléant	Fisenne	13/03/1957
MOULART	Frédéric	effectif	Erezée	17/11/1961
GIRARDET	Christian	suppléant	Erezée	03/04/1953
SEVRIN-HOUMARD	Agnès	effectif	Amonines	05/05/1944
VANDEWAUWER	Frédéric	suppléant	Amonines	03/11/1965
BORLON	Christian	effectif	Soy	14/12/1954
SCIUS	Laurie	suppléant	Soy	16/10/1990
ROISEUX	Marie-José	effectif	Wy	15/06/1943
WILLAERT	Karin	suppléant	Fisenne	26/04/1972
LANDENNE	Murielle	effectif	Erezée	03/06/1973
SERON	Anthony	suppléant	Clerheid	18/04/1980
GODET	Théo	effectif	Eveux	26/07/1951
MARTIN	Jean Marie	suppléant	Awez	18/02/1953
NEUVILLE	Valérie	effectif	Laforge	07/07/1971
CEREGHETTI	Sophie	suppléant	Grande Hoursinne	28/08/1968

## **7. Conseil cynégétique "Ourthe et Condroz" - Désignation d'un candidat pour représenter les personnes morales de droit public**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) a été chargée, par le Gouvernement wallon, de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'UVCW ;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et, ce, pour les différents types de gibier ;

Considérant que le Conseil communal peut proposer un candidat pour autant :



- Qu'il dépose une candidature pour le conseil cynégétique qui le concerne et dans les délais donnés
- Qu'il désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis de Conseil d'administration de l'UVCW sur "les impacts de la surdensité de grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope"
- Que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion ;

Considérant que la Commune d'Erezée fait, notamment, partie du conseil cynégétique "Ourthe et Condroz" ;

Considérant que Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, est candidat ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide** de désigner, **par consensus et à l'unanimité**, des membres présents, Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, en qualité de candidat pour représenter les personnes morales de droit public au sein du conseil cynégétique "Ourthe et Condroz" et de transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

## **8. Conseil cynégétique "Bois du Pays, Erezée - Manhay" - Désignation d'un candidat pour représenter les personnes morales de droit public**

### **Le Conseil communal**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) a été chargée, par le Gouvernement wallon, de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'UVCW ;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et, ce, pour les différents types de gibier ;

Considérant que le Conseil communal peut proposer un candidat pour autant :

- Qu'il dépose une candidature pour le conseil cynégétique qui le concerne et dans les délais donnés
- Qu'il désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis de Conseil d'administration de l'UVCW sur "les impacts de la surdensité de grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope"

- Que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion ;

Considérant que la Commune d'Erezée fait notamment partie du conseil cynégétique "Bois du Pays, Erezée - Manhay" ;

Considérant que Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, est candidat ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide** de désigner, **par consensus et à l'unanimité**, des membres présents, Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, en qualité de candidat pour représenter les personnes morales de droit public au sein du conseil cynégétique "Bois du Pays, Erezée - Manhay" et de transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

#### **9. ASBL Maison de tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne - Désignation de 3 représentants suppléants à l'Assemblée générale et d'un administrateur suppléant**

##### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée a adhéré à l'"ASBL Maison de tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne" ;

Vu les statuts de ladite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée dispose de trois représentants effectifs et trois représentants suppléants, dont deux issus de la majorité et un issu de la minorité, à l'Assemblée générale ;

Vu lesdits statuts qui stipulent que chaque Commune affiliée doit désigner un représentant effectif et un représentant suppléant à son Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Erezée du 26 février 2019 désignant les représentants effectifs à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'"ASBL Maison de tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne";

Vu qu'il y a également lieu de désigner des représentants suppléants dans les organes de gestion de ladite ASBL ;

##### **Décide :**

1. De désigner, **par consensus et à l'unanimité**, des membres présents, Madame Martine HENROTIN et Messieurs Jean-François COLLIN et Nicolas DETROUX comme représentants suppléants de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de l'"ASBL Maison de Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne".
2. De désigner, **par consensus et à l'unanimité**, des membres présents, Madame Anne DAISNE comme représentante suppléante de la Commune d'Erezée au Conseil d'administration de l'"ASBL Maison de tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne".

#### **10. Réseau points-noeuds vélo - Accord de principe, autorisation de passage et balisage et identification des passages en milieu forestier**

## **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'élaboration d'un réseau points-nœuds vélo dans les Provinces de Namur et Luxembourg réalisé en partenariat avec les Communes et les Maisons de tourisme ;

Considérant que l'objectif est de concevoir un réseau cyclable à points-nœuds en interconnexion avec les territoires voisins, les modes de transports en commun et en lien avec les recommandations de la Région wallonne ;

Vu la désignation par le Centre d'ingénierie touristique wallon, le 9 février 2017, du bureau ICEDD pour poursuivre et affiner le schéma directeur provincial élaboré par les divers partenaires ;

Considérant la carte annexée à la présente délibération fixant le réseau tel qu'amendé pour la Commune d'Erezée ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **Décide à l'unanimité :**

Article 1 :

De marquer son accord sur le réseau tel que proposé en partenariat avec la Maison de tourisme "Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne", y compris les choix concernant les tracés alternatifs.

Article 2 :

De donner l'autorisation de passage et de balisage dudit réseau.

Article 3 :

De marquer son accord sur l'identification des éventuels passages en milieu forestier.

## **11. Lotissement de Fisenne - Travaux d'aménagement - Mode et conditions de marché**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Lotissement de Fisenne - Travaux d'aménagement" à PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 549.592,90 € hors TVA ou 643.303,68 €, TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20 février 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 27 février 2019 et joint en annexe ;

### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Lotissement de Fisenne - Travaux d'aménagement", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 549.592,90 € hors TVA ou 643.303,68 €, TVA comprise (TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

## **12. Fourniture et pose de nouvelles portes à l'atelier communal situé rue des Chasseurs ardennais - Mode et conditions de marché**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-537 relatif au marché "Fourniture et pose de nouvelles portes à l'atelier communal situé rue des Chasseurs ardennais " établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.800,00 € hors TVA ou 27.588,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, article n°421/72360 (projet n°20190038) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 21 février 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 27 février 2019 et joint en annexe ;

### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-537 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de nouvelles portes à l'atelier communal situé rue des Chasseurs ardennais ", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.800,00 € hors TVA ou 27.588,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, article n°421/72360 (projet n°20190038).

### **13. Ecole de Mormont - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques - Mode et conditions de marché**

#### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-539 relatif au marché “Ecole de Mormont - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.549,00 €, TVA comprise (3.549,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-539 et le montant estimé du marché “Ecole de Mormont - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.549,00 €, TVA comprise (3.549,00 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

**14. Migration des applications ACROPOLE Taxes et ACROPOLE facturation vers un nouveau logiciel de gestion de facture - Mode et conditions de marché**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les applications de facturations deviennent obsolètes ;

Considérant qu'il y a lieu de migrer vers un logiciel plus récent compatible avec les logiciels de compatibilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.915,05 € hors TVA ou 41.037,21 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20 février 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 27 février 2019 et joint en annexe ;

### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "Migration de l'application ACROPOLE Taxes vers une application de gestion de facture", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 33.915,05 € hors TVA ou 41.037,21 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

## **15. Attributions de marchés - Communication**

### **Le Conseil communal**

**Vise sans observation** les délibérations du Collège communal suivantes :

#### Collège communal du 21 février 2019

- Acquisition de blocs de béton - Année 2019

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Eloy SA, Rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont, pour le montant d'offre contrôlé de 10.650,00 € hors TVA ou 12.886,50 €, 21% TVA comprise.

- Ecole de Fisenne - Acquisition de mobilier

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché "Eco au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Alvan Diffusion SPRL, Rue de Berlaimont 2 à 6220 Fleurus, pour le montant d'offre contrôlé de 5.769,00 € hors TVA ou 6.980,49 €, 21% TVA comprise.

- Service Espaces verts - Acquisition d'un moteur adaptable à leurs différents outils

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MECABO SPRL, Rue du Vicinal 5 à 6960 MANHAY, pour le montant d'offre contrôlé de 340,00 € hors TVA ou 411,40 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition d'une perche avec tronçonneuse pour moteur Stihl

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit

MECABO SPRL, Rue du Vicinal 5 à 6960 MANHAY, pour le montant d'offre contrôlé de 209,91 € hors TVA ou 253,99 €, 21% TVA comprise.

#### Collège communal du 26 février 2019

- Crèche communale - Acquisition d'un mixeur

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit Raskin Electro SPRL, Rue de la Principauté, 1 à 5377 SOMME-LEUZE, pour le montant d'offre contrôlé de 117,35 € hors TVA ou 142,00 €, 21% TVA comprise.

- Ecole communale de Fisenne - Acquisition d'un ordinateur pour la direction via la centrale des marchés de la Province de Luxembourg

Le Collège communal décide de recourir à la centrale d'achats de la Province de Luxembourg pour la fourniture d'un ordinateur pour la direction de l'Ecole communale de Fisenne. Le montant de la commande est estimé à 1.762,37 € hors TVA ou 2.132,47 €, 21% TVA .

### **16. Vente de bois de printemps 2019 - Clauses particulières et état d'assiette**

#### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles 1122-36 et 1222-3 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier et notamment, ses articles 27, 52, 73, 75, 78 et 79 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 et notamment, son annexe II « Cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2019 (vente de l'année 2018) reçu du SPW - DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Marche-en-Famenne – Cantonnement de Marche-en-Famenne ;

Considérant que, lors de la vente publique de bois marchands des 15 et 23 octobre 2018 relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2018 appartenant la Commune, certains lots ont été retirés de la vente ou sont restés invendus ;

Considérant la proposition faite par le SPW Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Marche-en-Famenne – Cantonnement de Marche-en-Famenne d'inclure lesdits lots, à la vente domaniale de printemps regroupant les bois situés en Province de Luxembourg et appartenant à diverses entités publiques du pays ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **Décide à l'unanimité :**

1. D'exposer en vente publique, le mardi 19 mars 2019, lors de ladite vente domaniale de printemps, les bois marchands relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2018 n'ayant pas trouvés acquéreur. Ils seront remis en adjudication le 9 avril 2019 à 20h00.

2. D'arrêter les conditions particulières régissant ladite vente telles que reprises dans le catalogue dont copie ci-joint.



## **17. Repas du personnel 2018 - Approbation de la facture - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC) pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, son article 60 ;

Considérant que la Collège communal souhaitait organiser le repas du personnel au Centre sportif d'Erezée et que la RCA Centre sportif d'Erezée facturera à la Commune d'Erezée, les boissons ainsi que la mise à disposition de la salle ;

Considérant la convention entre la RCA Centre sportif d'Erezée et la Commune d'Erezée signée en date du 9 janvier 2019 ;

Considérant que le montant estimé de cette commande s'élève à 1.088,90 € TVA comprise ;

Considérant que des boissons ont été consommées pour un montant de 893,90 € TVA comprise ;

Considérant que la mise à disposition de la salle s'élève au montant de 195,00 € TVAC ;

Considérant que la commande totale envers la RCA (boissons + mise à disposition de la salle) s'élève à 1.088,90 € TVA comprise ;

Considérant que la RCA Centre sportif d'Erezée, Avenue des Nations-Unies 10/A 6997 Erezée a transmis la facture n°19700065 datée du 28 janvier 2019 pour un montant de 1.088,90€ TVA comprise ;

Considérant que la RCA a satisfait à ses obligations ;

Concernant l'avis défavorable remis par la Directrice financière en date du 13 février 2019 relatif au refus de paiement du mandat 2139 - Frais de repas du personnel (1.088,90€ TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2018, article n°105/12316 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2019 par laquelle il décide, notamment :

- D'approuver la facture de la RCA, Avenue des Nations-Unies 10A à 6997 Erezée concernant le repas du personnel 2018 pour un montant total de 1.088,90 € TVA comprise

- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2018, article n°105/12316 et sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC ;

**Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :**

De ratifier ladite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 21 février 2019.

**18. Acquisition d'un ordinateur - Approbation de la facture - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC) pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, son article 60 ;

Considérant que l'ordinateur de la direction de l'école communale de Mormont a été endommagé suite à une infiltration d'eau via la toiture ;

Considérant la compagnie d'assurance Ethias nous a indemnisé pour ce dommage ;

Considérant qu'un nouvel ordinateur a été commandé à la firme Le Raccourci, Chainrue, 18 à 6940 Barvaux-sur-Ourthe pour un montant de 900,01 € TVA comprise ;

Considérant que la firme Le Raccourci, Chainrue, 18 à 6940 Barvaux-sur-Ourthe a transmis la facture n°RAC2018/342 datée du 12 décembre 2018 pour un montant de 900,01 € TVA comprise ;

Considérant que Le Raccourci, Chainrue, 18 à 6940 Barvaux-sur-Ourthe a satisfait à ses obligations ;

Concernant l'avis défavorable remis par la Directrice financière en date du 13 février 2019 relatif au refus de paiement du mandat 2142 - Acquisition d'un ordinateur - École de Mormont (900,01 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2018, article n°131/74253 (projet n°20180003) ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2019 par laquelle il décide, notamment :

- D'approuver la facture de Le Raccourci, Chainrue, 18 à 6940 Barvaux-sur-Ourthe pour l'acquisition d'un ordinateur pour un montant total de 900,01 € TVA comprise
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2018, article n°131/74253 (projet n°20180003) et sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC ;

**Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :**

De ratifier la dite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 21 février 2019.

**1. Programme communal de Développement rural - "Fiche-projet 1.3 : Mormont - Création de logements tremplins dans l'ancien presbytère" - Approbation de la convention-faisabilité**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-24, al. 1 et 2 ;

Vu l'article 34 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier, daté du 22 février 2019 et reçu le 11 mars 2019, adressé par le Ministre wallon de la Ruralité par lequel il marque son accord de principe sur le subventionnement, à partir des crédits de développement rural, du projet "Fiche-projet 1.3 : Mormont - Création de logements tremplins dans l'ancien presbytère" ;

Considérant le projet de convention-faisabilité reçu du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural le 11 mars 2019 ;

Vu l'article 6 de ladite convention qui stipule que le délai pour dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de 18 mois à partir de la notification de ladite convention-faisabilité ;

Considérant que le moindre retard pourrait occasionner, éventuellement, la perte de la subvention ;

**Décide à l'unanimité (M. Henrotin, M. Jacquet, D. Dumont, A. Daisne, B. Wathy, J. Peter, J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et N. Detroux) :**

De déclarer l'urgence et d'inscrire le point "Programme communal de Développement rural - "Fiche-projet 1.3 : Mormont - Création de logements tremplins dans l'ancien presbytère" - Approbation de la convention-faisabilité" à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal.

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant à exécution le décret susmentionné ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le PCDR de la Commune de Erezée ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 30 mars 2018, approuvant le projet de première convention du PCDR relatif à la "Création de logements tremplins dans l'ancien presbytère de Mormont" ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de demande de convention-faisabilité du 18 décembre 2018 tel qu'approuvé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant le courrier, daté du 22 février 2019 et reçu ce 11 mars 2019, adressé par le Ministre wallon de la Ruralité qui marque son accord de principe sur le subventionnement, à partir des crédits de développement rural, du projet en question ;

Considérant le projet de convention-faisabilité reçu du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural le 11 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le projet de convention-faisabilité 2019, fiche projet 1.3 : "Mormont - Création de logements tremplins dans l'ancien presbytère"

Article 2 :

D'approuver le programme financier détaillé : 2019 - convention-faisabilité, Erezée, fiche projet 1.3 : "Mormont - Création de logements tremplins dans l'ancien presbytère" - provision pour l'étude du projet : 5% de la subvention globale estimée.

- Montant total des travaux, frais compris : 583.790,28 €
- Montant global estimé de la subvention : 441.895,15 €
- Montant de la provision : 5% de 441.895,15 € = 22.094,76 €

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, ainsi que 4 exemplaires de la convention + la fiche projet signées, à la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des Cours d'eau du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

**HUIS CLOS**

---

Par le Conseil

Le Directeur général,  
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,  
(s) Michel JACQUET